UNIVERSITE DE PARIS — FACULTE DE DROIT

Le Délinquant Mineur en Grèce

THESE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 13 Décembre 1947, à 14 heures

PAR

Aristide P. MITSAKIS

AVOCAT A LA COUR D'ATHÈNES

JURY DE LA THESE

Président : M. HUGUENEY, Professeur

Suffragants : MM. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur
ESMEIN, Professeur.

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY (S. A.)
22, Rue Soufflot, 22 — PARIS (V^e^)

1947

UNIVERSITE DE PARIS — FACULTE DE DROIT

Le Déliquant Mineur en Grèce

THESE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 13 Décembre 1947, à 14 heures

PAR

Aristide P. MITSAKIS

AVOCAT A LA COUR D'ATHÈNES

JURY DE LA THÈSE

Président : M. HUGUENEY, Professeur

Suffragants : MM. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur
ESMEIN, Professeur.

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY (S. A.)
22, Rue Soufflot, 22 — PARIS (V^e^)

1947

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA MÉMOIRE

DE MES PARENTS

A MON PROFESSEUR

M. Louis HUGUENEY

PRÉFACE

Les progrès de la Science Pénale croissent de jour en jour, grâce à l'apport de moyens de plus en plus efficaces en vue de la prévention et de la répression de la criminalité en général. La Grèce a participé récemment à ces progrès d'une façon active en adoptant des mesures spéciales destinées à cette fin, en particulier à l'égard des délinquants mineurs.

Le délinquant mineur n'est plus considéré comme un modèle réduit de l'adulte (homunculus) ; il n'est plus considéré comme étant formé, à l'instar de l'adulte, en ce qui concerne son organisme physique et anthropologique en général. Grâce aux progrès des sciences qui s'occupent de lui, principales ou accessoires, particulièrement de la physiologie et de la psychologie, la doctrine sus-mentionnée commence à s'effacer, et le mineur est considéré actuellement comme possédant un organisme physiologique sui generis. Il s'ensuit que si le traitement aussi bien des mineurs qui sont susceptibles de commettre des crimes que de ceux qui en ont déjà commis était calqué sur le modèle des mesures qui sont appliquées aux adultes, il eût apporté des résultats non seulement diamétralement opposés à ceux qui en sont généralement escomptés, mais capables aussi de déformer leur caractère. Ces inconvénients peuvent être évités par l'adoption de mesures spéciales en faveur des mineurs. En outre, les mesures susmentionnées ont été considérées comme possé-

dant une très grande importance par rapport à la prévention de la criminalité. Et cela conformément à la conception d'Enrico Ferri qui considère la criminalité juvénile comme la source principale de la criminalité en général.

Inspiré des idées qui précèdent, nous avons jugé utile d'exposer, dans la mesure où cela nous est possible, les idées directrices qui régissent, en Grèce et ailleurs, le traitement des délinquants mineurs. Nous espérons que la présente dissertation apportera une modeste contribution à l'œuvre entreprise en faveur des mineurs et cela dans l'intérêt général.

Enfin, je dois exprimer ma gratitude à mon savant Maître, M. le professeur Louis Hugueney, qui a bien voulu accepter la Présidence pour la soutenance de ma thèse et me procurer les conseils nécessaires pour accomplir ce but.

Paris, le 11 Octobre 1947.

A.-P. Mitsakis,
Avocat à la Cour d'Athènes.

Première Partie

PREMIER TITRE

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — Introduction

§ 1) En ce qui concerne la question de l'imputabilité, la science pénale a placé originairement le délinquant mineur sur le même pied que l'adulte. Ce n'est qu'aux premières années du XX^e^ siècle que plusieurs Etats ont commencé à appliquer des mesures spéciales en faveur des mineurs, mesures tendant à limiter l'usage des peines en les remplaçant par des mesures plus appropriées au but poursuivi. Ce sont les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre qui ont apporté la première contribution ; d'autres Etats les ont suivis de près dans cette voie et, de cette manière, a pu être formée en Europe une science particulière sous l'influence de ces idées modernes. Cette science s'inspire du principe de la limitation des peines, dans la mesure où cela s'avère possible et de leur remplacement par des moyens d'éducation ou de redressement spéciaux.

§ 2) Le but du traitement spécial du délinquant mineur est l'adaptation des dispositions de la loi pénale à la nature particulière de celui-ci, en tenant

particulièrement compte de ses aptitudes physiques et intellectuelles et de ses inclinations innées. Dans la plupart des cas, le crime du mineur n'est pas voulu, mais provient de différentes causes internes ou externes, telles que le manque d'une éducation appropriée ou suffisante, et de circonstances malheureuses. Chaque délinquant possède une personnalité qui lui est propre et une structure psychologique tout à fait différente de celle des autres. En dépit de la distinction générale des criminels en différentes catégories, chacun d'entre eux diffère des autres, même quand il appartient au même type général.

§ 3) Pour prévenir ou supprimer la criminalité des mineurs, il faut des systèmes pénaux et pénitentiaires appropriés, totalement différents de ceux qui sont appliqués aux adultes. Le système mis en application doit être conforme principalement à l'état physique et psychique particulier de chaque délinquant mineur et aux conditions spéciales de sa vie en société. Par conséquent, le régime pénitentiaire des délinquants mineurs doit avoir comme base l'individualisation de la peine, cette dernière visant non plus le crime, mais le criminel (1). Garofalo rapporte que la criminologie classique connaissait seulement le crime et la peine, tandis que la sociblogie criminelle connaît le crime, le criminel et la mesure appropriée de prévention et de défense à son égard, ainsi que la guérison des criminels en général. D'après Ferri, les délinquants mineurs sont des criminels

(1) Sur la théorie de l'individualisation de la peine, voyez : Saleilles : L'individualisation de la peine, Paris 1898 ; Wahlberg : Das Prinzip der Indivilualisierung in der Stafrechtspflege, Wien, 1869. — Voyez également notre étude in Themis ND'/1943, p.348, Athènes, et la bibliographie que nous citons à cette place.

par accoutumance. Ils ne portent ou portent d'une façon moins manifeste les signes anthropologiques du délinquant né (deliquente nato) ; mais ayant une fois commis leur premier crime, souvent à un âge précoce (principalement contre la propriété), moins par impulsion naturelle que par suite de leur faiblesse morale, corroborée par des circonstances malheureuses et la corruption de leur entourage, véritable foyer d'infection criminelle, souvent encouragés aussi, ainsi que Joly l'a remarqué, par l'impunité de leurs actes, ils persistent ensuite avec persévérance dans cette voie, car ils ont déjà acquis une habitude durable et fait du crime leur véritable profession. Ce résultat est dû au fait que leur internement en commun a déterminé leur corruption physique et morale (2). En dehors de ces causes, l'alcoolisme et le fait d'être abandonnés par la société à leur sort, avant ou après l'exécution de leur peine et plongés dans la misère ou dans le chômage, ne sont pas de nature à les aider à retourner aux conditions de la vie sociale et ordonnée (3).

(2) Ferri Enrico, Sociologie criminelle, Traduction grecque par Bas. Dourdoumas, Athènes, 1925, p. 206.

(3) Joly Henri, Le crime, Paris 1888, chap. 4.

CHAPITRE II

§ 2. — La criminalité des enfants et des adolescents en Grèce Ses causes

Les statistiques présentent une grande augmentation de la criminalité juvénile en Grèce. Elles concernent principalement les années de la première guerre mondiale, ainsi que de cette dernière, années qui sont caractérisées par une grande recrudescence de la criminalité des jeunes par rapport aux années antérieures. Cette augmentation est due au fait que grand nombre d'entre eux sont restés sans protection. Avant la dernière guerre mondiale, après le désastre de l'Asie Mineure, survenu en 1922, notre pays a dû accueillir des milliers de mineurs dépourvus de toute protection. Après la dernière guerre, plusieurs milliers de mineurs sont restés également sans protection, en raison des circonstances qui ont été créées. D'une part, notre pays, ayant perdu pendant la première et la deuxième guerre mondiale un nombre important de ses citoyens, pères d'enfants mineurs, et, d'autre part, devant faire front aux difficultés dont possèdent l'expérience tous les Etats, mais particulièrement les petits, se trouva dans l'obligation de prendre soin d'un grand nombre de mineurs abandonnés moralement et matériellement

et enclins au vagabondage et à la petite criminalité. Il est apparent que, si la société les abandonne à leur sort, elle aura ainsi créé des criminels, car elle aura laissé cultiver le terrain propice au développement ultérieur de tendances qui peuvent, le cas échéant, subsister déjà en eux.

Le plus souvent, le crime du mineur n'est pas voulu, mais il provient de différentes causes internes ou externes, du manque d'une éducation appropriée et de l'adversité des circonstances. Le délinquant mineur est souvent victime des conditions sociales et familiales dans lesquelles il vit et se développe. Il est souvent victime de l'abandon moral et matériel de la part de ses protecteurs légaux, du mauvais exemple, des mauvaises influences qui sont exercées sur lui et de l'hérérdité. Mais il existe en plus d'autres facteurs de toute nature influant sur la criminalité des mineurs ; parmi ces facteurs, nous devons énumérer les mauvaises fréquentations, le taudis et la pauvreté.

La pauvreté a toujours été considérée comme la source principale des crimes. Ainsi, Mirabeau pouvait dire qu' « avant de faire la théorie du crime, il fallait faire celle de la pauvreté ». Et Bonger s'est longuement étendu sur l'influence des conditions économiques générales sur la criminalité (4). Les conséquences que peuvent entraîner les mauvaises fréquentations et la pauvreté sont assez connues pour qu'il soit inutile de leur consacrer ici un développement plus détaillé. Mais nous devons souligner que le mauvais habitat constitue une des principales causes de la criminalité des enfants et des adolescents,

(4) Bonger, W.-A., Criminalité et conditions économiques, La Haye, 1905.

dans la mesure où le mineur est attiré, pour cette raison, par les cafés ou la rue et les mauvaises fréquentations. Par contre, quand il dispose d'un foyer remplissant les conditions hygiéniques favorables et les conditions normales de la vie en famille, cet inconvénient peut être évité en dépit même de la tendance éventuelle du mineur vers le vagabondage. C'est la raison pour laquelle nous devons souligner préalablement cette influence du mauvais habitat sur le délinquant mineur.

Cependant, il existe également des causes internes, c'est-à-dire les anomalies de l'organisme du jeune délinquant, dues principalement à des données héréditaires et à la corruption des parents. Ces données sont multiples, mais la plus importante d'entre elles est la syphilis héréditaire. Les descendants des syphilitiques sont, le plus souvent, des types anormaux. Et bien qu'on ne puisse affirmer qu'ils aboutissent fatalement au crime, il est tout à fait indiqué que certaines mesures préventives soient généralement appliquées à leur égard.

§ 3. — L'évolution de la législation grecque

L'activité législative dans le cadre du droit criminel des mineurs a été inaugurée en Grèce depuis 1919, notamment par la loi 1682/1919 « Sur la protection des mineurs adonnés au vagabondage et à la mendicité ». L'exposé des motifs de cette loi rapporte que la procédure exceptionnelle introduite par elle constitue une mesure dictée par la nécessité jusqu'à la création de tribunaux spécialement prévus pour cette fin. Le décret du 15 mai 1923 énumère parmi les tâches du Conseil Pénitentiaire Suprême,

qui a son siège au Ministère de la Justice, à Athènes, l'étude de l'institution des tribunaux pour enfants. D'autre part, le décret du 28 septembre 1925 prévoit que les fonctionnaires du Ministère de la Justice qui sont envoyés à l'Etranger en congé d'études doivent étudier également l'organisation des tribunaux qui fonctionnent spécialement pour les mineurs. La circulaire ministérielle de 1924, relative à cette question, indique qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux procès relatifs aux infractions commises par des mineurs. En outre, l'article 100 de la Constitution de 1927 introduit une disposition spéciale relative aux tribunaux des mineurs, mais laisse une liberté absolue au législateur ordinaire quant aux modalités de leur composition et de leur fonctionnement. Enfin, la loi 5.098 du 7 juillet 1931 « Sur les tribunaux pour mineurs » a fourni le premier effort législatif en vue de la coordination et du renouvellement des règles du code pénal qui doivent être épurées des conceptions surannées. La juridiction relative aux crimes commis par des mineurs, ainsi qu'à tous leurs actes illégaux, a été mise en vigueur par le décret-loi n° 2.135 du 5 décembre 1939. Cependant, cette loi ne touche point aux règles de fond de la loi pénale relatives aux limites de la majorité pénale.

§ 4. — La loi 5.098 du 7 juillet 1931 « Sur les tribunaux pour mineurs », et la thèse du Code pénal hellénique

Les tribunaux pour mineurs ont été introduits par la loi 5.098 du 7 juillet 1931 « Sur les tribunaux pour mineurs ».

La loi en question traite dans son premier chapitre de l'organisation et de la compétence des tribunaux pour mineurs ; dans son deuxième chapitre, elle traite des mesures de rééducation en faveur des mineurs ; dans son troisième chapitre, des mesures de redressement ; dans le quatrième, de la liberté surveillée et des curateurs des mineurs ; dans le cinquième, de la responsabilité spéciale qui incombe, en vertu de la loi, aux personnes chargées de la surveillance des mineurs ; dans le sixième, de la procédure devant les tribunaux pour mineurs ; plus loin, dans son septième chapitre, la loi prévoit la procédure que doit appliquer le tribunal en ce qui concerne l'accusation simultanée et le jugement en commun des mineurs avec des criminels adultes ; dans son huitième chapitre, elle traite des maisons pénitentiaires et des écoles de rééducation pour mineurs ; dans le neuvième chapitre, des subventions accordées par l'Etat pour l'entretien des maisons pénitentiaires et des centres pour enfants et, enfin, dans son dixième, la loi prévoit la protection en général des mineurs par des sociétés fondées à cette fin.

Le Code pénal hellénique, dans ses articles 81-85, définit les conditions dans lesquelles une infraction peut être imputée à un mineur. Il distingue, suivant l'âge du mineur délinquant et suivant qu'il a agi avec ou sans discernement :

a) Jusqu'à dix ans révolus, le mineur n'encourt aucune responsabilité pénale pour ses actes.

b) A partir de sa dixième année et jusqu'à la quatorzième, il est pénalement responsable, s'il a commis l'acte incriminé avec discernement, c'est-à-dire dans la mesure où il possédait la capacité de discerner la nature et la portée de son action et de régler en conséquence sa conduite.

c) A quatorze ans et au delà, le mineur a l'entière responsabilité pour les délits qu'il commet, le jeune âge ne donnant désormais aucun droit à la mitigation de la peine.

Quand l'inculpé mineur de 10 à 14 ans a agi avec discernement, l'article 84 du Code pénal grec prévoit en sa faveur une atténuation de peine :

a) A la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, il substitue pour le mineur les travaux forcés à temps ;

b) Aux travaux forcés à temps, la réclusion ;

c) A la réclusion, la peine d'emprisonnement ;

d) A l'emprisonnement, la peine de la détention jusqu'à cinq mois.

Le même article décide que la détention, la peine pécuniaire et l'amende de simple police doivent être diminuées de moitié par rapport à celles qui sont prévues par la loi.

La loi plus récente n° 5.098, du 7 juillet 1931, « Sur les tribunaux des mineurs », dans son article 3, reprenant cette question, déclare que n'encourt aucune responsabilité pénale :

a) Le mineur qui, n'ayant pas douze ans, a commis un acte puni par la loi ;

b) Le mineur qui, ayant douze ans révolus, mais pas encore seize ans révolus, a commis sans discernement une action punie par la loi, c'est-à-dire avant d'atteindre le développement moral et intellectuel qui lui eût permis de comprendre la nature et la portée de cette action et de régler en conséquence sa conduite.

En pareil cas, le tribunal ordonne exclusivement des mesures de rééducation. Il peut ainsi infliger au mineur une admonestation, le rendre à ses

parents ou tuteur en les avertissant en même temps de la responsabilité spéciale qu'ils encourent en vertu de la loi au cas d'exécution insuffisante de leur devoir, ou remettre le mineur à des personnes de confiance ou à une société protectrice des mineurs, ou à une autre institution analogue pour une durée prévue et fixée par la décision du tribunal. Le tribunal peut aussi, s'il le juge bon, placer le mineur dans une maison pour mineurs gérée par l'Etat, les Communes, ou par de simples particuliers.

La même loi décide que le mineur qui a dépassé l'âge de douze ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de seize ans révolus, s'il a commis un acte punissable avec discernement, est puni de la peine d'internement dans une maison de correction. Le tribunal fixe dans sa décision les limites minima et maxima de la peine que le mineur doit expier dans cette institution, la limite minima ne pouvant toutefois être inférieure à six mois et la limite maxima ne pouvant pas dépasser dix ans. Tel est du moins le principe. Par execption, si l'acte commis par le mineur entraîne la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, la limite minima ne peut pas être inférieure à cinq ans et la limite maxima ne peut pas dépasser vingt ans. La mise en liberté du mineur après l'exécution de la peine minima fixée par le tribunal et avant l'expiration de la durée maxima dépend de la Direction de la maison de correction qui, en tenant compte de la conduite générale du mineur, ainsi que des autres circonstances qui militent éventuellement en sa faveur, peut ordonner sa libération conditionnelle avant l'exécution complète de sa peine.

CHAPITRE III

§ 5. — La responsabilité pénale des mineurs en Grèce

La théorie du discernement

La théorie de la responsabilité du mineur en droit grec, comme dans beaucoup de législations, repose donc sur la notion de discernement.

En parlant de « discernement », la loi entend le développement et la capacité physique, morale et intellectuelle que possède le mineur pour distinguer le bien du mal. Comme la loi française de 1912 et la loi allemande de 1923, la loi grecque considère que tous les hommes n'atteignent pas au même âge le développement intellectuel et moral qui leur permet de distinguer la nature et l'importance de leur action et de régler en conséquence leur conduite. C'est pourquoi le projet de loi distingue deux catégories de mineurs, ceux à l'égard desquels le tribunal prend des mesures de rééducation et ceux à l'égard desquels il adopte des mesures de correction. Dans la première catégorie sont compris ceux qui n'encourent aucune responsabilité, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de douze ans révolus au moment où ils ont commis l'infraction ; ceux qui, ayant atteint l'âge de douze ans révolus, ont agi sans discernement ; et enfin ceux qui sont

en danger moral ou s'adonnent au vagabondage, à la mendicité ou à la prostitution. Dans la seconde catégorie, figurent ceux qui, ayant atteint l'âge de douze ans révolus, mais n'ont pas seize ans, ont agi avec discernement. Ils encourent, en règle générale, des mesures de correction. Mais, dans certains cas, le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner le sursis, le placement du mineur dans une maison de correction pour une durée jusqu'à trois ans, et, en attendant, appliquer à son égard des mesures de rééducation. L'article 3 du projet de loi susmentionné définit les mesures de rééducation que peut appliquer le juge, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles sont appliquées. Ces mesures présentent certains traits communs : a) elles sont révocables, et peuvent être remplacées par d'autres à l'appréciation du juge ; b) elles cessent de plein droit quand le mineur atteint l'âge de vingt et un ans révolus ; c) leur exécution est soumise à la surveillance du juge qui peut l'exercer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un curateur spécial ou d'un représentant d'une société de protection. L'article 9 de la loi susmentionnée vise les mesures de correction que le juge peut ordonner contre le mineur qui a atteint l'âge de douze ans révolus, mais non pas de seize ans révolus dans le cas où il a agi avec discernement. La mesure principale est dans ce cas le placement dans une maison de correction qui est appliqué dans les conditions suivantes :

a) La loi consacre le principe de la sentence indéterminée, le juge fixant seulement les limites minima et maxima du séjour du mineur dans la maison de correction. Ces limites varient entre six mois au moins et dix ans au plus. Pourtant, si l'action commise est grave et entraîne la peine de mort ou celle de la réclusion, la limite minima ne peut pas être

inférieure à cinq ans et la limite maxima est portée à vingt ans. La durée de la détention dépend ainsi de la conduite du mineur ; la Direction de la maison peut le mettre en liberté après l'accomplissement de la limite minima qui a été fixée par le juge et avant l'accomplissement de la limite maxima, tandis que, de son côté, le tribunal peut, sur la proposition de la Direction de la maison, le mettre en liberté conditionnelle même avant l'expiration de la limite minima fixée par la décision.

b) Cette institution de la libération conditionnelle, qui était connue en Grèce avant cette loi, ayant été introduite par la loi 811, présente ici cette particularité que le mineur mis en liberté est placé par le tribunal sous la surveillance d'un curateur spécial qui contrôle et surveille sa conduite dans le but de le maintenir dans la voie droite, et qui peut, en cas d'inconduite, provoquer la révocation de cette mise en liberté.

La position du Projet de Code pénal grec

Le Code Pénal disait, dans son art. 80 : « Le mineur ayant le discernement et la conscience de ses actions et agissant conformément à sa conception est condamné à une peine de détention dans une maison de correction pendant une durée qui n'est pas fixée d'avance. Ceux qui n'ont pas le discernement, ainsi que les enfants, sont soumis exclusivement à des mesures de rééducation. »

Article 80 du Projet de Code Pénal grec

1) Si au moment où l'action a été commise, le mineur avait atteint l'âge de quatorze ans révolus, mais non pas l'âge de dix-huit ans révolus, il n'est pas puni, si le tribunal juge qu'il ne possédait pas

la capacité de connaître le caractère délictuel de son action et d'agir conformément à la conception qu'il en avait formée.

2) En dehors de ce cas, le mineur est condamné à la détention dans une maison de correction. Le tribunal fixe dans sa décision les limites minima et maxima de son séjour dans la maison de correction. Si l'action commise par le mineur est menacée par la loi d'une peine supérieure à la réclusion de dix ans, la limite minima ne peut pas être inférieure à cinq ans et la limite maxima ne peut pas excéder vingt ans. Dans tous les autres cas, la limite minima ne peut pas être inférieure à six mois et la limite maxima ne peut pas excéder dix ans.

3) Le tribunal qui a jugé le mineur décide sa mise en liberté après l'expiration de la limite minima et avant l'expiration de la limite maxima fixée par la décision, sur la demande de la Direction de la maison de correction ou du procureur du Royaume ou des parents ou du tuteur du mineur après avis de la Direction.

CHAPITRE IV

§ 6. — La prévention (la prophylaxie criminelle appliquée aux mineurs)

Les causes génératrices de la criminalité des mineurs et leur prévention

La criminalité croissante des mineurs conduit ceux qui l'étudient à l'examen de ses causes profondes. Comme il est généralement admis, les causes génératrices de l'accroissement de la criminalité des mineurs sont, d'une part, internes ou innées et, d'autre part, externes.

Nous nous proposons d'étudier ici brièvement ces causes de la criminalité et d'exposer en même temps notre opinion à cet égard.

A) *Causes internes ou innées.* — Par ce terme, nous entendons les impulsions ou inclinations innées qui existent chez le mineur au moment de sa naissance. De ces causes innées ou naturelles, il est impossible de donner une énumération limitative, on peut seulement en citer quelques-unes à titre indicatif. Les plus importantes d'entre elles sont : l'alcoolisme des parents, les maladies héréditaires, parmi lesquelles la plus fréquente est la syphilis héréditaire. Les parents qui sont atteints d'une telle maladie (soit l'un d'eux, soit les deux ensemble), la

communiquent au sang de l'enfant et, par la circulation, la maladie se répand ensuite dans l'organisme entier. La conséquence en est l'infériorité du bébé par rapport aux bébés sains. Cette infériorité se manifeste non seulement par des troubles corporels, mais encore par des troubles mentaux qui, souvent, conduisent à la folie. Les mesures préventives indiquées dans ce cas, ce sont des mesures d'eugénisme et de stérilisation à l'égard des parents avant la conception de l'enfant, et l'usage de piqûres de mercure ou de bismuth à l'égard des enfants, après leur naissance. Sur l'efficacité de ces piqûres, les spécialistes, au reste, ne sont pas d'accord. Et à supposer même qu'elles aient une utilité, d'autres mesures n'en sont pas moins à recommander :

a) Il faut rigoureusement interdire de conclure un mariage sans qu'un médecin, spécialement chargé de cette mission ait donné, sous sa responsabilité, son avis sur l'état sanitaire des futurs époux. Cet avis revêtirait la forme d'un certificat officiel portant la signature du médecin et le visa du commissaire de police compétent. Et ce ne serait qu'au vu d'un avis favorable que le mariage pourrait être célébré par le prêtre.

b) Il doit être prévu des sanctions pénales à l'égard des personnes qui auraient tenté de conclure un mariage en violation des dispositions précédentes.

c) Il est nécessaire de distribuer l'enseignement populaire approprié en ce qui concerne le traitement futur de l'enfant qui présenterait une infériorité héréditaire, et cela par la création de centres pour enfants, ainsi que de maisons de secours rapide et de prévention.

d) Il est nécessaire de prendre des mesures d'eugénisme et de stérilisation.

Mais en dehors des causes susmentionnées d'infériorité, il en existe d'autres. Les principales parmi elles sont les psychoses (folie et hystérie), l'avortement, la peur ressentie par la mère avant l'accouchement, et la tuberculose.

En ce qui concerne la contamination de la tuberculose par voie héréditaire, les opinions se partagent. Celle qui correspond le mieux à la réalité est que la tuberculose n'est pas héréditaire, étant communiquée exclusivement par les crachats. Mais nous dépasserions vraiment les limites que nous nous sommes fixées dans cette étude si nous insistions davantage sur cette question.

Certains individus d'âge jeune présentent également parfois des tendances « sadiques », manifestées par des actions criminelles à l'égard de leurs camarades ou à l'égard des animaux et plus particulièrement à l'égard d'êtres plus faibles qu'eux. Par exemple, ils se plaisent à frapper leurs camarades ou à soumettre les animaux à des supplices cruels. C'est la perversion que la psychologie pédagogique étudie sous le nom de « perversion sadique active », par opposition à la perversion passive ou masochisme.

B) *Causes externes.* — En dehors de ces inclinations innées, il existe des causes extermes. Ces causes externes sont nombreuses et constituent avec les causes internes la source principale de la criminalité des enfants et des adolescents. Nous ne saurions pas nous étendre ici longuement en ce qui les concerne ; nous nous efforcerons néanmoins de donner une image des principales d'entre elles, celles qui exercent la plus grande influence sur la criminalité.

Le facteur le plus puissant de la criminalité des mineurs est le milieu anti-social, le milieu cor-

rompu et propice à la criminalité. Nous entendons par là d'abord la corruption du mineur par imitation de la conduite des personnes qui sont les plus proches de lui. Des parents ivrognes, alcooliques et immoraux offrent le terrain le plus propice pour le développement de la criminalité d'un mineur que pourrait sauver un placement dans une institution philanthropique.

Mais par milieu anti-social, nous entendons encore une autre chose : toute l'influence néfaste exercée par : la grande pauvreté, le taudis, la presse malsaine et le cinéma.

C'est une vérité incontestable, que les facteurs économiques contribuent pour une large part au développement de la criminalité. Et il faut reconnaître que la presse et le cinéma n'ont, dans cet accroissement, guère moins de responsabilité que la misère et le taudis.

CHAPITRE V

§ 7. — La répression

Les mesures indiquées en vue de la répression de la criminalité des mineurs

La position de la loi grecque

Les mesures prises en vue de parer à la criminalité des mineurs doivent être tout à fait différentes de celles qui sont appliquées aux adultes. Elles peuvent consister soit en mesures de répression, soit en mesures d'éducation.

Aujourd'hui, à peu près partout, on voit les mesures d'éducation l'emporter sur les mesures de répression. La législation grecque n'est pas restée étrangère à cette évolution.

A) *Les mesures de répression d'après la loi grecque.* — La loi actuellement en vigueur en Grèce du 7 juillet 1931 « Sur les tribunaux pour mineurs », dans son chapitre 9, prévoit les mesures pénitentiaires que peuvent, d'une façon générale, appliquer les tribunaux pour mineurs à l'égard du coupable qui a accompli la douzième, mais non la seizième année de son âge et sous la condition qu'il ait commis l'action délictueuse avec discernement.

La plus importante est le placement du délinquant mineur dans une maison pénitentiaire. Cependant, la loi ne mentionne pas d'une manière restrictive la mesure susmentionnée, mais, plutôt, à titre indicatif, parmi d'autres, en l'indiquant simplement comme la plus appropriée en ce qui concerne le redressement du délinquant. Il s'ensuit, à notre avis, que la loi grecque n'exclut point l'application d'autres mesures basées sur les données et l'évolution de la science dans ce domaine.

Les conditions de placement du mineur dans les maisons pénitentiaires

Ces conditions sont les suivantes :

a) Le juge fixe seulement les limites minima et maxima du séjour du délinquant mineur dans la maison. En d'autrers termes, la loi consacre le principe de la sentence indéterminée.

b) La loi introduit l'institution de la libération conditionnelle, suivant laquelle le mineur mis en liberté est placé par le tribunal sous la surveillance d'un curateur spécial qui prend soin de son éducation.

Les limites de temps susmentionnées varient entre six mois et dix ans au maximum. Mais si l'action commise par le mineur est grave et entraîne la peine de mort ou la détention perpétuelle, la limite maxima ne peut pas excéder vingt ans et la limite minima ne peut pas être inférieure à cinq ans. Conformément à ce mode de fixation de la détention du mineur, sa sortie de la maison pénitentiaire dépend de la conduite dont il aura fait preuve. L'Adminis-

tration de la maison peut placer le mineur au dehors à titre d'essai et le tribunal peut, sur la proposition du Conseil d'administration de la maison, le libérer conditionnellement avant que soit atteinte la limite maxima fixée par le jugement.

B) *Mesures de rééducation.* — En dehors des mesures répressives, le tribunal applique également des mesures de rééducation, le juge des mineurs surveillant leur stricte application, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un curateur spécialement nommé. Conformément à l'article 3 § 2 de la loi grecque n° 5.098 du 7 juillet 1931 « Sur les tribunaux pour mineurs », les mesures de rééducation sont les suivantes :

a) La réprimande du mineur, non pas au sens étroit du mot, mais au sens le plus large, comprenant également le conseil.

b) Sa remise aux parents, curateurs ou tuteurs, avertis en même temps de la responsabilité spéciale que mettent à leur charge les articles 20 et 21 de la loi susmentionnée. Les articles précités de cette loi prévoient la responsabilité incombant aux personnes chargées de la surveillance du mineur, lesquelles, en dépit de cette responsabilité, font preuve d'une indifférence permettant au mineur de commettre un acte puni par la loi ou de s'adonner à la prostitution, à la mendicité ou au vagabondage. La loi punit cette infraction d'une amende de cinq cents à cinq mille drachmes pouvant être convertie en détention jusqu'à six semaines. Mais en dehors de cela, l'article 21 de la loi susmentionnée inflige la peine de la détention jusqu'à six mois et une peine pécuniaire de mille à dix mille drachmes à toute personne qui, assumant la responsabilité de la surveillance du mi-

neur, le laisse sciemment et intentionnellement commettre un acte délictueux ou s'adonner à la prostitution, au vagabondage ou à la mendicité, bien qu'elle possède le pouvoir de l'en empêcher, ou en tire des bénéfices.

c) Sa remise à une personne moralement impeccable pour une durée fixée par la décision.

d) Son placement dans une institution de l'Etat ou des communes, ou une institution privée, appropriée à la fin de la rééducation et à la réforme du caractère.

Les mesures de rééducation et de réforme du caractère des mineurs sont appliquées en faveur des délinquants mineurs au cas où ceux-ci n'encourent aucune responsabilité pénale, c'est-à-dire des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans révolus, ainsi que de ceux qui, ayant douze ans révolus, n'ont pas encore atteint l'âge de seize ans et ont commis l'acte sans discernement, c'est-à-dire sans posséder le développement intellectuel et moral nécessaire pour comprendre le sens et l'importance de cette action. Dans le cas où une action délictueuse aurait été commise par un mineur qui a été remis à une école de rééducation et qui a un âge inférieur à seize ans, l'administration de la maison susmentionnée avise le tribunal pour mineurs du lieu où l'action a été commise et celui-ci règle l'affaire conformément à ce qui a été dit précédemment à ce sujet ; le tribunal peut même renvoyer l'affaire à cette administration pour que celle-ci applique à l'égard du mineur les mesures disciplinaires nécessaires, si l'action ne revêt pas un caractère particulier de gravité. La loi a également prévu un traitement spécial pour le mineur aliéné, intellectuellement déficient ou malade en inscrivant dans son article 4 que celui-

ci est placé, sur avis du médecin spécialiste, par le tribunal dans un hôpital pour enfants, maison de santé, sanatorium, clinique ou asile, spécialement aménagés pour répondre au but de l'éducation et de la réforme envisagées en faveur des mineurs.

Les conditions de la réforme. — Les mesures de réforme en faveur du mineur, appliquées d'une façon inopportune, non seulement n'exercent sur lui aucun effet, mais peuvent aussi devenir nuisibles, étant donné que le mineur doit bénéficier d'un traitement pénitentiaire et éducatif particulier. Aussi, il est exigé, pour que l'œuvre de réforme entreprise par la société atteigne son but, que les conditions suivantes soient prises en considération :

a) *La personnalité de l'éducateur.* — L'éducateur joue un rôle de première importance dans l'éducation du mineur ; il est en son pouvoir de le diriger vers une vie paisible et ordonnée. Il faut donc que l'éducateur possède la science de l'éducation, qu'il soit d'un tempérament doux et patient et qu'il s'efforce, dans la mesure du possible, de gagner la sympathie et la confiance du mineur. Le problème pédagogique consiste pour l'éducateur à détourner le mineur de l'attitude hostile que ce dernier est susceptible d'adopter à son égard, surtout lorsque l'éducateur se présente comme un vengeur par l'application de mesures violentes, et à se faire regarder comme un ami et protecteur. Durkheim, qui traite longuement de l'éducation des mineurs en général, souligne l'extrême importance que possède le fait d'obtenir l'obéissance du mineur à l'égard de l'éducateur, non pas en raison de la peur que le second inspire au premier, mais par suite de la confiance que celui-ci nourrit envers l'éducateur et envers le

personnel qui l'assiste dans l'accomplissement de sa tâche (7).

b) *L'esprit qui doit régner dans la maison de rééducation.* — Les maisons destinées aux mineurs en général, les maisons pénitentiaires et toutes autres maisons consacrées à des buts analogues doivent être régies par un esprit d'amour, de philanthropie et de pitié. L'esprit du personnel de ces maisons doit être tout à fait paternel, les curateurs devant se comporter envers les mineurs avec tout le tact et la dignité nécessaires, en les considérant non pas comme des coupables dignes du châtiment, mais comme des malades qu'il faut guérir et, souvent, comme des victimes du milieu familial ou social et des circonstances malheureuses. Par conséquent, les curateurs doivent se comporter envers eux avec douceur, tact et sérénité, sans recourir à des expressions injurieuses et sans se laisser dominer par la nervosité.

Révocation et abrogation des mesures de rééducation. — Les mesures de rééducation peuvent être révoquées ou remplacées par d'autres, plus efficaces et mieux appropriées. Compétent, à cet effet, est le tribunal pour mineurs. Les mesures de rééducation sont supprimées de plein droit quand le mineur atteint l'âge de 21 ans accomplis.

La raison de la substitution de mesures spéciales aux peines infligées aux mineurs. — Le délinquant mineur n'est pas considéré exclusivement comme un violateur du droit et un ennemi de la société, mais aussi comme une victime des insuffisances de la société et de la famille et des circonstances défavora-

(7) Durkheim Emile, L'éducation morale, Paris 1938, p. 262.

bles. Et, s'il est vrai que la peine infligée aux adultes, plutôt que de s'inspirer des idées d'intimidation et de vengeance, doit tendre à les éduquer et à les adapter à la vie sociale, à plus forte raison, la même politique s'impose-t-elle quand il s'agit de mineurs, étant donné que ces derniers sont en pleine évolution, et qu'il est plus aisé d'extirper leurs mauvaises tendances, de les éduquer socialement et d'en faire des membres utiles à la société. D'après Beccaria, le but de la peine n'est pas de susciter la peur et de provoquer l'oppression, mais d'éloigner le coupable et les autres individus du crime (8). Les législateurs s'efforcent d'améliorer les criminels par un système combinant les mesures préventives et les mesures répressives, ainsi que les mesures de sûreté (9). Il résulte de ce qui précède que la raison qui justifie la substitution de mesures spéciales appropriées aux peines infligées aux mineurs est leur amélioration et jamais la vengeance. D'après Pollitz, la peine doit exprimer la défense de la société contre le crime par l'amélioration des criminels et non pas par la vengeance basse, antireligieuse et antichrétienne (10). Kohler est du même avis (11). Inspirée de ces idées, la science pénale est devenue doctrine d'indulgence, d'humanité et de pitié (12). C'est la raison pour laquelle Lindsey a proclamé le principe : « Ne plus

---

(8) Beccaria, Des délits et des peines, 2e édit., Paris 1870. — Vidal, par Magnol, Leçons de droit pénal et de science pénitentiaire, trad. grecque par Constantinidis, Athènes 1929, p. 70.

(9) Vidal par Magnol, ibid., p. 7, note.

(10) Pollitz, P., Psychologie criminelle, trad. grecque par Dalesios-Delenda, Athènes 1925, p. 7.

(11) Kohler J., Le droit, trad. grecque par Petimejas Thr., Athènes 1925, p. 7.

(12) Loria A., Sociologie, trad. grecque par Sideris, Athènes 1925, p. 108.

détruire, mais édifier, ne plus châtier, mais améliorer » (13). D'après notre Professeur, M. Donnedieu de Vabres, la peine qui se traduit par des mesures violentes conduit à des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on en escompte (14). A notre avis, s'il faut prendre vis-à-vis du mineur des mesures d'ordre pénitentiaire, ce n'est pas pour le châtier, pour lui infliger une privation de liberté qui n'est faite que pour le corrompre, c'est pour l'améliorer moralement, le redresser en vue de l'empêcher de commettre à l'avenir d'autres délits (15). Le but de la peine a évolué suivant les progrès intellectuels et sociaux des peuples. On remarque aujourd'hui que l'amélioration et la rééducation des criminels en général ne sont pas atteintes par l'internement dans les prisons, mais grâce à leur transformation morale et leur réadaptation sociale et l'amélioration de leur caractère. Ortolan disait que la peine ne saurait être suffisamment justifiée sans être correctionnelle et exemplaire (16).

Et Léon Faucher disait de son côté que « la peine est une nécessité sociale, mais si elle ne possède pas un caractère correctionnel, elle n'est pas seulement un délit, mais aussi un délit sur un autre délit » (17).

---

(13) Lindsey B., Die auflage des Jugendgerichts, Heilborn 1900, p. 46.

(14) Donnedieu de Vabres H., La justice pénale d'aujourd'hui, Paris, 1928.

(15) Voir également notre étude, op. cit., note 1.

(16) Ortolan M., Eléments de droit pénal, Paris 1859, chap. 1.

(17) Faucher Léon, Vie parlementaire, tome second, 3e édit., Paris 1888, p. 477 et suiv.

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER

§ 8. — Des organes chargés de la prévention et de la répression de la criminalité des mineurs

Les juges des mineurs

Pour venir à bout de la criminalité des mineurs et appliquer les mesures instituées à cet effet, il faut des personnes capables et des autorités judiciaires, ainsi que des services pénitentiaires et administratifs appropriés. Ces organes, ayant la charge de la prévention et de la répression de la criminalité des mineurs sont en général les suivants :

a) Les tribunaux pour mineurs dont nous avons esquissé l'activité en Grèce.

b) Les différents services concernant les mineurs et les Unions internationales.

c) Les institutions de bienfaisance en général, distinguées en correctionnelles et préventives, rééducatives et cliniques. Mais en dehors d'elles, il existe aussi des institutions ayant une mission spéciale, telles que les pouponnières, les garderies d'enfants et les crèches qui rendent d'immenses services à la société et auxquelles les mères qui travaillent con-

fient leurs enfants qu'elles reprennent à la sortie de leur travail.

Les juges des mineurs. — Le délinquant mineur a besoin d'une procédure autre que celle qui est appliquée à l'adulte. Il doit être jugé par un juge spécialisé. En Grèce, ce principe a été édicté par le législateur dans le décret-loi n° 2.135-1939 « Du jugement des délits commis par des mineurs ». L'article 2 § 1 et 2 de la loi susmentionnée prévoit la nomination près de chaque tribunal de première instance d'un « juge des mineurs », un juge ou président pris dans ce tribunal, et près de chaque Cour d'Appel, d'un magistrat à la Cour d'Appel également chargé des affaires de mineurs. Ces magistrats seront choisis de préférence parmi ceux qui sont spécialement versés dans les questions touchant à l'enfance et au surplus connaissant une des langues suivantes : le français, l'anglais, l'italien ou l'allemand. Leur fonction peut, de leur consentement, être renouvelée de la même manière qu'elle leur a été conférée. Ils ne sont pas dispensés de leurs fonctions normales, mais les fonctions qui se rapportent à leur titre de juges des mineurs ont la priorité (article 3 de la loi). Selon l'article 9, § 1 de la loi, l'action pénale est exercée par le procureur du Royaume compétent. Le § 2 du même article spécifie qu'il sera nommé à cette fin près des tribunaux d'Athènes, du Pirée, de Salonique et de Patras et pour une durée de deux ans, un procureur du Royaume près du tribunal de première instance ou un substitut du procureur près de ce tribunal, et, près des Cours d'Appel un substitut du Procureur du Royaume près de la Cour d'Appel. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi s'appliquent par analogie à ces représentants du Ministère public.

Qualités spéciales requises du juge des mineurs. — En dehors des qualités généralement requises de la part des magistrats, ceux qui s'occupent des mineurs doivent posséder des qualités spéciales, être imbus de sentiments moraux d'amour et de pitié à l'égard des mineurs délinquants qu'ils doivent juger et considérer comme des criminels occasionnels, ayant le plus souvent abouti au crime pour des raisons imputables à la société ou à la famille ou au manque d'éducation. Le juge doit considérer le mineur non pas comme un coupable auquel doit être imputée l'action commise, mais comme un malade ayant besoin d'un traitement spécial et d'une éducation appropriée. Il doit, avec le secours de la psychologie, arriver à comprendre la personnalité du mineur, en prenant directement contact avec lui et sans se contenter de la consultation du dossier (18). Il doit lui donner des conseils et faire preuve d'une grande patience au cours de la procédure. D'après Silbernagel, il doit être éducateur plutôt que juge (19) ; d'après Hellwig et Spranger, pour réussir dans sa mission, il doit posséder la capacité nécessaire pour comprendre entièrement la psychologie du mineur (20). Lindsey considère que la profession la plus importante dans la pratique est celle de juge des mineurs (21). Friedeberg et Polligkeit insistent

---

(18) Hoffman W., Psychologie der Sträfflichen Jugend, Leipzig 1919.

(19) Silbernagel A., Bekämpfung der Verbrechentums durch Rettung jugendlichen Deliquenten, Berne, 1911, p. 7.

(20) Hellwig A., Kommentar des Jugendgerichtsgesetzes, Berlin 1923, p. 45. — Spranger E., Psychologie des Jugendalters, 15 Auflage, Leipzig 1925, p.202 et Christodoulou André, La lutte contre la criminalité des mineurs, Syros-Grèce 1936, p. 89.

(21) Lindsey B., op. cit., p. 27.

sur la nécessité pour le juge d'entrer en contact direct avec le mineur avant de prononcer sa sentence (22). Les juges des mineurs doivent aussi leur rendre visite et les suivre de près, même après que la sentence a été rendue. Certains pays d'Amérique ont imposé aux juges des mineursr l'obligation de visiter à jours fixes les maisons de bienfaisance et de rééducation (23). L'obligation des juges de se rendre fréquemment aux prisons et autres institutions pénitentiaires a été reconnue également par le 9e Congrès international pénitentiaire de Londres qui a formulé un vœu à cet effet. Et, s'il est vrai qu'il convient de créer, pour juger les affaires pénales, un corps de juges spécialisés, complètement séparés des juges civils, il faut reconnaître que cette spécialisation s'impose surtout pour ce qui concerne le jugement des affaires pénales relatives aux mineurs.

L'institution du juge unique. — La composition du tribunal des mineurs constitue un problème capital. De sa solution dépend en grande partie le succès de l'institution des tribunaux pour mineurs. La juridiction spéciale pour mineurs délinquants est de sa nature paternelle et tutélaire. Si l'on tient compte des principes fondamentaux qui régissent cette matière, le système du juge unique semble être de loin le meilleur. Seul le juge unique est capable de pénétrer l'individualité du jeune délinquant, d'entrer en relations avec lui, d'atteindre profondément sa conscience et d'en extraire tous ces menus détails qui expliquent l'action de l'enfant. Comme l'a dit très justement Mme la Comtesse Carton de

(22) Friedeberg-Polligkeiz, Reichs, Jugendwohlfahrsgesetz, 2. Auf., Berlin 1930, p. 498.

(23) Silbernagel A., Op. cit., p.31, note 19.

Wiart, l'enfant, en présence de trois juges, restera sur la défensive et ne s'abandonnera pas à un bon mouvement (24). Le juge unique peut travailler d'une manière systématique et coordonnée pour la renaissance de l'enfant en considérant son amélioration comme une affaire qui le concerne personnellement, tandis que plusieurs magistrats finissent par ne plus s'intéresser au succès de cette tâche, en raison du partage des responsabilités. C'est donc à bon droit que la loi grecque a adopté le système du juge unique.

L'institution du procureur. — On a beaucoup discuté sur le point de savoir, si le ministère public doit participer aux procès des mineurs. Nombreux sont ceux qui repoussent la présence du procureur comme incompatible avec la nature de ces tribunaux. Mais l'opinion suivant laquelle le procureur représente exclusivement l'accusation publique, et n'a pour but que d'obtenir la condamnation, tandis qu'inversement, la mission de la défense serait exclusivement de plaider l'acquittement n'est pas vraie. Le procureur a également le devoir de rechercher et de découvrir les éléments qui sont favorables à l'accusé. Plus particulièrement, devant les tribunaux des mineurs, le procureur doit réunir en sa personne la qualité d'accusateur et celle de défenseur. Il a pour mission de rechercher les moyens les plus appropriés en vue de l'amélioration et du redressement de l'accusé et de les proposer aux magistrats. D'ailleurs, la présence du procureur est également nécessaire pour l'exercice des voies de recours, pour ou contre le mineur, toutes les fois où,

---

(24) Carton de Wiart (Mme), Les tribunaux pour enfants, Anvers 1911, p. 40.

selon son avis, d'autres mesures auraient dû être prises. Et c'est pour ces raisons qu'elle a été admise.

Observation. — Nous sommes d'avis qu'il convient, pour l'exactitude du langage, de préférer l'expression « juge des mineurs » à l'expression « juge des enfants » employée par la loi française. Un adolescent qui relève de ces tribunaux spéciaux n'est plus un enfant et c'est avec raison que les Allemands parlent de « Jugendgericht » et les Anglais de « Juvenile Court ».

CHAPITRE II

§ 9. — Les tribunaux pour mineurs

A) *De la compétence des tribunaux pour mineurs*

D'après la loi grecque 5.098 du 7 juillet 1931 « Sur les tribunaux pour mineurs » et suivant l'article 2 de la dite loi, sont du ressort des tribunaux pour mineurs :

a) Les mineurs n'ayant pas seize ans révolus au moment où l'acte incriminé a été accompli.

b) Les mineurs au-dessous de dix-huit ans mendiant habituellement ou menant une vie vagabonde ou errante et dépourvus d'une éducation normale, ou s'efforçant de gagner leur vie par les jeux de hasard ou autres procédés susceptibles de les pousser au vagabondage ou à la criminalité.

c) Les jeunes filles au-dessous de dix-huit ans qui se livrent à la prostitution.

d) Les mineurs au-dessous de dix-huit ans dont la conduite est mauvaise. Dans ce dernier cas, l'autorisation des parents est nécessaire.

e) Le même tribunal est compétent dans les cas prévus par les articles 20 et 21 de la même loi, actuellement modifiés par la loi 1.390 du 25 avril

1944. La loi 5.098/7-7-31, en définissant dans le chap. C, art. 20-21 la responsabilité spéciale qu'assument les personnes chargées de surveiller le mineur au cas où celui-ci aurait commis une infraction parmi celles que nous avons énumérées précédemment, a prévu que toute personne ayant l'obligation de surveiller le mineur, le laisse par négligence ou par défaut de surveillance commettre un acte puni par la loi ou de s'adonner à la prostitution, à la mendicité ou au vagabondage, est frappée d'une amende de cinq cents à mille drachmes pouvant être convertie en détention de simple police jusqu'à six semaines, tandis que, conformément à l'alinéa 2 du même article, le tribunal peut infliger dans des cas de moindre importance une réprimande. Encore plus loin, l'al. 3 du même article prévoit que le tribunal peut infliger aux personnes omettant régulièrement de surveiller le mineur, en dehors de l'amende prévue dans le premier paragraphe, une peine de détention jusqu'à six semaines, si les autres conditions contenues dans le paragraphe susmentionné sont également remplies. L'article 21 de cette loi va plus loin en décidant que celui qui, ayant l'obligation de surveiller un mineur, le laisse sciemment commettre un acte délictueux ou s'adonner à la prostitution, à la mendicité ou au vagabondage, bien qu'il dispose des moyens nécessaires pour l'empêcher, ou qui en tire des bénéfices, est puni, sous réserve des dispositions du code pénal, d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une peine pécuniaire de mille à dix mille drachmes (25).

---

(25) Actuellement, les peines pécuniaires ont été augmentées sensiblement en tenant compte de la dévaluation de la drachme et de la hausse en général de l'indice des prix (voir pages 47 et 72).

Les tribunaux pour mineurs n'ont commencé à fonctionner en Grèce qu'à la suite du décret-loi n° 2.135/1939 « de la procédure dans les procès pour crimes commis par les mineurs », aujourd'hui modifié et complété par la loi du 25 avril 1944. La dite loi déclare que toute personne ayant l'obligation de surveiller un mineur, le laisse commettre une action délictuelle ou s'adonner à la prostitution, à la mendicité ou au vagabondage est punie, sous réserve des dispositions plus sévères d'un emprisonnement de six mois à deux ans, si l'action a été accomplie dans le but du lucre ou par habitude et jusqu'à un an, et d'une peine pécuniaire jusqu'à cinq millions de drachmes (inflation) dans tous les autres cas. En outre, celui qui, par négligence, se rend coupable de l'omission mentionnée précédemment, est puni d'un emprisonnement jusqu'à trois mois ou d'une peine pécuniaire jusqu'à deux millions de drachmes ou des deux peines cumulativement. En cas de récidive, il est frappé d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une peine pécuniaire jusqu'à deux millions de drachmes.

En ce qui concerne la compétence, la dite loi, dans l'article 9 § 2 du chapitre I, a prévu en outre le vagabondage des mineurs, en déclarant que les mineurs au-dessous de dix-huit ans, mendiant habituellement ou menant une vie vagabonde ou errante et dépourvus d'une occupation normale ou s'efforçant de gagner leur vie par les jeux de hasard ou autres procédés susceptibles de les pousser au vagabondage ou à la criminalité, sont soumis à la compétence des tribunaux de mineurs ». La loi grecque a prévu à ce sujet, dans le chapitre V, pour la responsabilité des personnes chargées de la surveillance des mineurs, une responsabilité pénale spéciale pour celles qui omettent l'accomplissement de

leurs obligations, par simple négligence ou par intention dolosive. Au cas où il y a des indications qui prouvent que le mineur se livre au crime, à la mendicité ou au vagabondage, à cause de l'abandon moral ou matériel, la responsabilité des parents ou des tuteurs est grave. Ces derniers doivent en rendre compte devant le tribunal pour mineurs compétent, sous réserve des dispositions plus sévères du Code Pénal. A la même compétence sont soumis et les mineurs de seize à dix-huit ans livrés à la mendicité, au vagabondage ou menant une vie errante ou immorale et ceux dont la conduite est mauvaise en général.

B) *De la procédure des tribunaux pour mineurs.*

La procédure devant les tribunaux pour mineurs se déroule conformément aux principes généraux de la procédure pénale, dans la mesure où devant les dits tribunaux appartient exclusivement au Ministère public près le tribunal correctionnel. Le juge des mineurs se charge de l'instruction de la loi spéciale n'y a pas dérogé. Le droit d'accusation tout acte relevant de sa compétence à la requête du Procureur de la République et dans les cas des § 2, 3 et 4 de l'art. 2 de la loidu7 juillet 1931 « sur les tribunaux pour mineurs » de plein droit. L'instruction préparatoire et tout acte tendant à la collection et la vérification des preuves sont effectués ou dirigés par le juge des mineurs. Le juge des mineurs vérifie l'identité et l'âge du mineur délinquant. Il fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions économiques, sociales et morales, dans lesquelles il vit et se développe. Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance. Il peut prendre soit directe-

ment, soit par l'intermédiaire et surtout par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de la famille, des maîtres d'écoles, d'entrepreneurs chez qui a travaillé le mineur, des commissions, des patronages et des représentants des sociétés de la jeunesse et en général de tous ceux qui se sont occupés de l'enfant, de l'adolescent et en général du mineur.

Le chapitre VI de la loi grecque du 7 juillet 1931 « sur les tribunaux pour mineurs », complété et modifié par le décret-loi 2135/1939 « De la procédure dans les procès pour crimes commis par les mineurs », pose les règles de procédure applicables aux mineurs traduits en justice- Cette procédure débute par une instruction préparatoire ayant pour objet de constater les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'action, le caractère et la conduite antérieure du mineur, les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, sa situation matérielle et morale et celle de sa famille, ainsi que les mesures indiquées en vue de son redressement. Le juge peut aussi ordonner un examen médical, s'il le croit opportun.

Le tribunal des mineurs, suivant l'article 31 de la loi susmentionnée, siège à huis clos dans une salle spéciale. La loi grecque emploie l'expression « huis clos » ; il vaudrait mieux, à notre avis, parler de publicité restreinte. Car, d'après le § 2 du même article, ont entrée dans la salle, en dehors des personnes qui, de droit commun, sont admises aux séances à huis clos, les représentants des sociétés de protection des mineurs et les curateurs. Lorsque les personnes convoquées conformément à la loi par le juge des mineurs, ne comparaissent pas devant lui par esprit d'indiscipline, elles sont

frappées des peines prévues par le Code d'instruction criminelle pour le cas de non comparution des témoins devant le juge d'instruction. Au cours de la procédure, aucun acte d'accusation n'est dressé ; le Procureur de la République présente seulement un rapport exposant les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'action et définissant sa nature juridique. Il faut signaler, en outre, que l'action civile est irrecevable devant les tribunaux pour mineurs.

Au cours de l'enquête, le juge des mineurs prend à l'égard du mineur poursuivi les mesures nécessaires. Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent ou à un particulier, une société ou une institution charitable jusqu'à l'âge de la majorité. Ce texte soulève la question de savoir, si la loi hellénique permet de décerner un mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

Les mesures qui sont prises par le juge des mineurs, en remplacement de la détention préventive. — Au lieu de la détention préventive prévue par le Code d'Instruction criminelle, le juge ordonne :

a) Le placement du mineur sous la surveillance responsable des parents, des tuteurs, ou d'une autre personne digne de confiance. Ces personnes sont secondées par le curateur.

b) En cas de nécessité absolue, son placement dans un centre pour enfants.

Dans le cas *a*), suivant l'article 25 § 2 de la loi 5098/7-7-31 « Sur les tribunaux pour mineurs », qui est aujourd'hui en vigueur en Grèce, le tribunal peut réclamer de la part de la personne à laquelle est confiée la surveillance du mineur, le dé-

pôt d'un cautionnement, conformément aux dispositions de la procédure criminelle.

Les voies de recours. — Les voies de recours les plus ordinaires sont l'opposition et l'appel. Il existe également, le recours en cassation et le pourvoi en révision ou simplement révision.

Le Procureur de la République a le droit de faire opposition à la décision du juge mettant fin aux poursuites, si cette décision est contraire à sa proposition. L'opposition a lieu suivant les formalités et les délais ordinaires ; elle est tranchée par la Cour d'Appel, composée de trois magistrats. L'opposition doit être faite par celui qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire.

L'appel peut aussi avoir lieu suivant les formalités et les délais ordinaires ; le droit d'appel est du ressort du Ministère public. Le Procureur de la République auprès de la Cour d'Appel avise les parties du jour du procès et réclame ensuite la comparution seulement des personnes dont il juge la présence indispensable. En cas de violation d'une disposition fondamentale de la loi, les personnes ayant le droit d'interjeter appel peuvent demander l'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel dans les deux semaines qui suivent le jour où l'arrêt a été prononcé. L'appel en tout cas a toujours un effet suspensif de l'arrêt portant condamnation.

La décision rendue par le juge des mineurs est susceptible d'appel de la part du Ministère public, dans tous les cas ; de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, dans un délai de deux semaines, lorsque des mesures ont été prises qui leur enlèvent cette garde. Le mineur peut agir personnellement, ayant la capacité légale d'exercer ce droit. La généralité de

la loi nous impose d'admettre que les différentes personnes énumérées ci-dessus ont toutes le droit d'appel. La mère a, elle aussi, ce droit, quand le père ne peut pas agir, et sans même l'autorisation de celui-ci. La décision d'appel rendue doit être exécutée par le juge des mineurs comme si elle était rendue par lui, car il est nécessaire de concentrer la liberté surveillée, la surveillance des placements, l'organisation des délégués à la protection de l'enfance, etc. Il n'est pas possible de dédoubler ces services pour les mettre à la disposition du juge d'appel, lorsque la décision émane de lui. Ce magistrat doit se borner à décider, laissant l'administration et l'éducation au juge des mineurs. Si les circonstances se modifient, il en résultera cette conséquence que ce sera au juge des mineurs qu'il appartiendra de modifier ou de rapporter la mesure prononcée, sauf le droit d'appel. Cette disposition concilie les nécessités pratiques avec le respect de l'autorité qui a prononcé la mesure originaire. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire dans tous les cas, même si le jugement est frappé d'appel.

Comme nous l'avons déjà signalé, l'action civile, d'après la loi, est inadmissible devant les tribunaux pour mineurs, elle est exclusivement de la compétence des tribunaux civils, soumis aux voies de recours prévues par le droit civil.

Le Code d'Instruction criminelle détermine la procédure appliquée devant la Cour d'Appel. Le juge d'Appel prend des mesures provisoires et peut, avant de statuer au fond, modifier la décision concernant l'exécution provisoire lorsque le magistrat-compétent, siégeant au premier degré, a ordonné cette exécution provisoire.

D'après l'esprit de la loi grecque, le juge des mineurs peut en tout temps, soit spontanément, soit

à la demande du ministère public, du mineur, des parents, des tuteurs ou des personnes qui ont la garde du mineur, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard du mineur. En ce cas, nous sommes en présence d'un pourvoi en révision.

La révision tend uniquement à décider que des circonstances nouvelles, survenues postérieurement à la décision du juge, permettent à celui-ci de modifier les mesures qui étaient prises par lui, tout en maintenant l'imputabilité du fait à l'égard du mineur. Ces mesures peuvent être des mesures de préservation sociale, de prévention, de garde, d'éducation, etc.

La loi a considéré qu'il fallait confier tous ces pouvoirs au juge des mineurs qui est appelé à devenir le centre de toutes les mesures et de toutes les œuvres concernant les mineurs ; en révisant sa sentence, le juge peut remplacer le cas échéant les mesures qu'il a prises et statuer de nouveau ; il peut agir ainsi jusqu'à l'expiration de ces mesures, mais pas après la majorité, après laquelle, d'après la loi grecque, toutes ces mesures cessent ipso jure.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, il faut remarquer qu'il n'a d'effet suspensif qu'en ce qui concerne les peines privatives de la liberté (art. 40), et aussi que les débats devant la Cour de Cassation sont toujours oraux. La loi n'a pas réglementé en détail ce pourvoi en cassation. Il appartient, à notre avis, au mineur comme au ministère public. Il est également ouvert au Procureur général près de la Cour de Cassation, comme représentant de la loi, et dans l'intérêt de la loi, si un jugement ou un arrêt définitif est contraire aux lois ou aux formes de la procédure ou encore à la constitution, ou si le magistrat a excédé ses pouvoirs, bien

qu'aucune des parties ne se soit pourvue dans le délai légal.

Enfin, en ce qui concerne les conflits de juridiction positifs ou négatifs, et notamment, quand un tribunal correctionnel se déclare incompétent pour juger un mineur qui a été renvoyé devant lui en vertu d'une Ordonnance de la Chambre du Conseil, ou quand deux juges des mineurs statuent sur la même affaire, ou se déclarent tous deux incompétents, c'est la Cour de Cassation qui procède au règlement de juger.

Reste à examiner la procédure appliquée au cas où des adultes sont impliqués avec des mineurs dans une même affaire. Ce point est réglé par le chap. VII de la loi grecque de 1931.

L'article 41 de la loi dispose qu'en pareil cas il y a disjonction au profit du mineur qui comparaît devant les tribunaux pour mineurs. Si la disjonction est de nature à nuire aux intérêts de la justice, le tribunal ordinaire juge l'affaire en avant soin, avant la notification du jour de l'audience, de désigner au mineur un défenseur d'office, si le mineur n'a pas déjà un défenseur de son choix.

Si le mineur est reconnu coupable, le tribunal le renvoie au tribunal pour mineurs qui prend par la suite toute mesure appropriée.

Pour toutes les affaires jugées par les tribunaux pour mineurs, l'article 38 § 1 de la loi spécifie que la publication de comptes rendus est interdite. Il n'est permis de publier de renseignements que sur les arrêts et à la condition de ne pas mentionner les noms. Toute violation de ces dispositions est punie d'une amende de cent drachmes à cinq mille drachmes. (26)

---

(26) Voir note 25.

TITRE TROISIÈME

§ 10. — De la Liberté surveillée

Le chapitre IV de la loi de 1931 concerne l'institution de la liberté surveillée.

Ce système part essentiellement de deux principes :

a) D'une part, la nécessité d'éviter dans la mesure du possible l'emprisonnement, qui est toujours sans effet en ce qui concerne les délinquants mineurs et qui même détermine souvent leur corruption ;

b) D'autre part, la préférence qu'il faut toujours accorder à la vie de famille sur tout autre système.

Les mineurs qui n'ont pas été placés dans une maison de l'Etat ou ont été mis en liberté sont soumis au régime de la liberté surveillée. En vue d'assurer la surveillance et la protection des mineurs et l'exécution en général des ordres du tribunal, le juge des mineurs s'assure chaque année la collaboration d'un certain nombre de personnes des deux sexes, appelées curateurs, choisies par lui parmi les candidats proposés par les sociétés de protection des mineurs ou autres associations s'intéressant à la protection de l'enfance, ou les institutions philanthro-

piques, ou même en dehors d'elles. Les curateurs se trouvent en contact avec le mineur et rendent visite, suivant le cas, aux parents, aux personnes, aux sociétés ou aux institutions sous la garde desquels il est placé. Ils examinent l'entourage, les inclinations et la conduite du mineur et ils rédigent, toutes les fois qu'ils le jugent opportun, et au moins une fois par mois, un rapport à l'intention du juge des mineurs concernant la situation morale, matérielle et familiale du mineur, en proposant au juge toutes les mesures nécessaires. En outre, ils communiquent périodiquement aux parents des renseignements concernant la situation de leur enfant, et accomplissent, sur recommandation du juge, certains actes d'instruction. Il est évident que le régime de la liberté surveillée ne saurait être conçu, sans l'existence de personnes de bonne volonté et aptes à exercer la fonction de surveillance.

Remarquons qu'en France le domaine d'application de la liberté surveillée est encore plus étendu. D'après l'Ordonnance du 2 février 1945, elle peut être prescrite, suivant les cas, à titre provisoire, préjudiciel ou définitif, et même dans l'hypothèse où le mineur, au lieu d'être remis à sa famille ou confié à une institution privée, est placé dans un établissement de l'Etat.

Le système de la liberté surveillée peut être considéré comme un excellent système pour l'enfance coupable. Introduit dans plusieurs Etats et surtout aux Etats-Unis d'Amérique, il y a donné des résultats très satisfaisants.

La liberté surveillée ne peut pas dépasser l'âge de la majorité civile fixé à 21 ans par le droit civil grec. Elle ne peut pas non plus dépasser le temps pour lequel la mesure principale a été ordonnée,

puisqu'elle n'est prononcée qu'à titre accessoire. Mais elle peut très bien être édictée pour une durée moins longue. L'enfant rendu à sa famille, confié à une personne ou à une institution charitable jusqu'à l'âge de vingt et un ans, peut être affranchi de la surveillance du délégué choisi par le tribunal si, au bout de quelques mois ou de quelques années, cette surveillance est devenue manifestement inutile, par suite d'un retour définitif du mineur à une conduite régulière et une vie sociale normale et honnête.

Les curateurs, qui correspondent à ce qu'on appelle en France les délégués, peuvent être ou non rétribués. L'art. 18 de la loi grecque spécifie que le curateur doit appartenir de préférence au même sexe que le mineur dont il assume la surveillance. En aucun cas, il ne doit être pris parmi les personnes appartenant à la police. Ce serait dénaturer le caractère de l'institution.

Les curateurs, qui doivent respecter les convictions religieuses et politiques de la famille à laquelle appartient le mineur, ont pour mission de le surveiller, de s'inquiéter de son éducation, de son travail à l'école ou à l'atelier, de ses relations et de tenir la famille et surtout le juge au courant de sa conduite. La tâche du curateur est une tâche complexe et une lourde tâche. C'est la raison pour laquelle il convient de ne pas confier à un même curateur la surveillance de plusieurs mineurs : d'où il suit que le juge des mineurs doit avoir à sa disposition un grand nombre de curateurs, afin que la surveillance soit active, que le curateur arrive à bien connaître son pupille et ne manque pas d'alerter le tribunal dès qu'il s'aperçoit que le pupille tourne mal.

N'oublions pas que les lois sociales ne valent que par les citoyens auxquels leur application est

confiée. Cela est particulièrement vrai de l'application du régime de la liberté surveillée. Les curateurs doivent être des pédagogues au sens le plus élevé du mot, des gens connaissant l'âme enfantine et conscients de la tâche morale et éducatrice qui leur incombe.

TITRE QUATRIÈME

§ 11. — Les Etablissements Pénitentiaires

Ecoles de rééducation et Maisons de correction

Le Chapitre VIII de la loi grecque prévoit pour les délinquants mineurs, des écoles de rééducation et des Maisons de correction en général.

L'art. 45 spécifie que l'Etat procède à la fondation d'un nombre suffisant d'écoles de rééducation et de maisons de correction pour les mineurs et ajoute qu'en dehors de l'Etat, peuvent aussi fonder des Ecoles de rééducation, le Conseil suprême de protection des mineurs, les Sociétés locales de protection, d'autres sociétés ou institutions, les Départements, les Dèmes et les Communes, ainsi que les simples particuliers ayant obtenu l'autorisation préalable du Ministère de la Justice. Toutes ces Maisons sont soumises à la surveillance du Ministère de la Justice et au contrôle direct du juge des mineurs compétent.

En ce qui touche l'éducation des mineurs dans les maisons sus-mentionnées, elle a lieu dans un esprit de religiosité et de moralité. Les mineurs sont soumis à un travail systématique. On leur apprend un métier et on tâche de leur inculquer les devoirs du citoyen. En France, où il existe plusieurs institutions publiques d'éducation surveillée, j'ai visité récemment l'Institution de Saint-Maurice à La Motte-

Beuvron (Loir-et-Cher) qui représente aujourd'hui l'une des meilleures maisons de rééducation de France. Mon opinion est qu'elle a donné des résultats très satisfaisants, dépassant même tout ce qu'on pouvait espérer. Toutes les installations étaient parfaites à tous points de vue. Les institutions publiques d'Education surveillée de Saint-Jodard, dans la Loire, de Saint-Hilaire (Maine-et-Loire), de Belle-Isle et de Cadillac sont aussi très intéressantes.

En Grèce, une partie de la prison Averof est depuis longtemps devenue « prison-école » ou « école de rééducation ». En outre, l' « Asile Embiricos » où sont placés sur ordre du Procureur de la République les mineurs des deux sexes en vertu de la loi 1.862 de 1919 a pris le nom d' « Ecole de rééducation Embiricos » et cela avec raison, car les mineurs qui y sont placés reçoivent l'instruction primaire et on leur enseigne un métier pour le jour où ils seront rendus à la vie libre.

Les mesures pénitentiaires sont appliquées pour les mineurs qui ont accompli leur douzième année, mais n'ont pas l'âge de seize ans, sous la condition explicite qu'ils aient agi avec discernement.

TITRE CINQUIÈME

§ 12. — De la protection des mineurs. —

Des Sociétés protectrices des mineurs en Grèce

La loi hellénique « sur les tribunaux des mineurs » a prévu la création de sociétés protectrices des mineurs, institution qui se rencontre dans beaucoup de pays, en particulier en France et en Belgique. En vue de la protection des mineurs, aussi bien des mineurs traduits en justice que de ceux qui manifestent une tendance quelconque vers le crime, et ausi de ceux qui ont déjà expié leur peine, ont été fondées des sociétés spéciales de protection, publiques ou privées. La première société de ce genre a été fondée en Grèce en Juin 1924, grâce à l'initiative privée.

Les sociétés protectrices des mineurs ont pour tâche de les surveiller, d'assurer la création et le fonctionnement d'écoles de rééducation et de maisons de redressement et de proposer des candidats aux postes de curateurs des mineurs. D'après le décret-loi n° 2724 de 1940 « Sur l'organisation et le fonctionnement des maisons de redressement des mineurs », modifié et complété par la loi du 3/31 Juillet 43 « Sur l'organisation et le fonctionnement

des sociétés de protection des mineurs », les sociétés créées au siège des tribunaux civils conformément aux dispositions du décret-loi sus-mentionné de 1940 sont divisées en quatre sections : *a*) Section de documentation sociale et d'assistance judicilire ; *b*) Section de placement et de réhabilitation ; *c*) Section de surveillance ou de contrôle ; *d*) Section d'éducation et de propagande.

a) *Section de documentation sociale et d'assistance judiciaire.*

Les tribunaux des mineurs constituent une institution sociale de la plus haute importance et, ce ne sont pas seulement les milieux judiciaires, mais la société tout entière qui s'intéresse à leur succès. Il arrive que, pour s'éclairer, ils aient besoin de recourir à l'aide de la section de documentation sociale et d'assistance judiciaire.

Cette Section s'occupe plus particulièrement d'étudier la personnalité du mineur, et ses conditions d'existence, surtout quand il s'agit d'un mineur en danger moral. Elle a à sa disposition des médecins spécialistes, quelquefois pris parmi ses membres, qui procèdent à l'examen complet des mineurs, émettent leur avis par écrit sur leur état, au point de vue physique et mental et proposent les mesures de prévention ou de guérison appropriées. Copie de cette consultation est envoyée au tribunal des mineurs ou aux autorités administratives compétentes par les soins de ladite Section.

Avec les éléments ainsi réunis, il est procédé à la rédaction d'un bulletin biographique, psychographique et psychobiologique dont une copie est jointe au dossier qui sera mis à la disposition aussi bien du juge des mineurs que de l'autorité administrative compétente, au cas où le mineur serait placé

dans une maison de redressement par l'autorité administrative.

Les sociétés protectrices, en dehors des tâches précédemment signalées, s'occupent aussi d'assistance judiciaire ; c'est ainsi qu'elles prennent soin de pourvoir le mineur d'un avocat quelle que soit l'infraction qui lui soit reprochée, crime, délit ou simple contravention, et, d'une façon plus générale, prennent en mains toutes les réclamations légitimes que les mineurs peuvent avoir à formuler.

b) *Section de placement et de réhabilitation.*

Il est nécessaire, au moment où les mineurs sortent des maisons de rééducation, si on veut les mettre à l'abri de la récidive en les éloignant du milieu funeste qui les a conduits au crime, de leur trouver du travail et de les placer auprès de personnes honnêtes qui leur donneront le bon exemple.

C'est à quoi s'emploiera la Section de placement et de réhabilitation.

Elle se tiendra en contact avec les directeurs des maisons de redressement qui l'aviseront en temps utile de la mise en liberté du mineur. Elle chargera un curateur de se rendre auprès du mineur dans la maison où il est détenu et de prendre connaissance de ses besoins en vue de préparer sa réhabilitation. Le mineur une fois libéré, le curateur continuera à s'occuper de lui et par son intermédiaire la Section pourra exercer sa surveillance sur le mineur jusqu'au jour où il atteindra la majorité, c'est-à-dire l'âge de 21 ans, à moins qu'avant cette date il ait été émancipé.

Une inscription au casier judiciaire de la décision prise à son égard serait de nature à nuire gravement aux intérêts du mineur en l'empêchant de se reclasser. Les employeurs hésiteraient à lui procu-

rer du travail. Et le chômage presque fatalement le conduirait à la récidive.

C'est pourquoi en Grèce, par le décret royal du 4 juin 1938, il a été décidé que les condamnations encourues par les délinquants mineurs ne seraient pas inscrites au casier judiciaire.

c) *Section de surveillance ou de contrôle.*

Cette Section s'occupe plus spécialement du contrôle et de la surveillance des mineurs acquittés ou remis en liberté, ainsi que de ceux qui ont été placés par la société dans les différentes fondations ou dans les familles ; elle donne son avis sur la libération conditionnelle des mineurs détenus dans les maisons de redressement, au vu des renseignements réunis par ses soins sur la vie antérieure du mineur, sur sa situation de famille, sur le milieu dans lequel il vivra après sa mise en liberté, ainsi que sur les possibilités de lui procurer du travail pour assurer sa vie. Elle surveille aussi, par l'intermédiaire d'un curateur nommé par elle les mineurs ayant bénéficié du sursis à l'exécution de la peine, et veille d'une façon toute particulière à l'exécution des conditions prescrites par la décision judiciaire en ce qui concerne le sursis, avec possibilité de faire un rapport, le cas échéant, au Ministère de la Justice. C'est enfin à sa demande que la libération conditionnelle du mineur peut être révoquée dans le cas où le mineur se serait écarté du droit chemin et où le Conseil d'administration de la Société jugerait cette révocation nécessaire.

d) *Section d'orientation et de propagande.*

Cette Section a pour but de donner des conseils aux parents et tuteurs sur la façon de traiter les mineurs placés sous leur garde. Elle se propose également d'éclairer l'opinion publique sur toutes les

questions concernant les mineurs, et cela par tous les moyens propices, tels que l'organisation de conférences de vulgarisation, la publication d'articles, livres et brochures.

Les sociétés protectrices des mineurs tiennent à jour un dossier individuel pour chaque mineur, où sont réunies toutes les pièces le concernant. Ce dossier sert à la rédaction du casier du mineur qui est tenu conformément au modèle dressé ad hoc par la Direction générale du Ministère de la Justice. Tous les renseignements contenus dans ce dossier, ainsi que tout document recueilli par suite de recherches antérieures concernant le mineur, sont tenus rigoureusement secrets. La délivrance n'en est permise qu'en cas d'enquête supplémentaire faite par l'autorité judiciaire ou toute autre autorité protectrice des mineurs.

Deuxième Partie

§ 13. — Le vagabondage, la mendicité et la prostitution des mineurs devant la loi grecque

En France, la loi du 28 avril 1932 déjà avait, au point de vue du vagabondage, séparé les mineurs des majeurs, en substituant pour les mineurs à la peine d'emprisonnement jugée trop sévère, une peine d'interdiction de séjour. La loi du 24 mars 1921, modifiant les articles 270 et 271 du Code Pénal, accentua la distinction en élargissant au regard du mineur de 18 ans la notion de vagabondage et en décidant que les mineurs de 13 à 16 ans poursuivis pour vagabondage ne pourraient plus désormais être soumis qu'à des mesures d'éducation : il n'y avait plus à poser pour eux que la question de discernement. Le décret-loi du 30 octobre 1935, abrogeant la loi de 1921, va plus loin. Il décide que pour les mineurs de 18 ans le vagabondage n'est plus considéré comme un délit. Les mineurs de 18 ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront soit à leur demande, soit d'office, placés par les soins du Préfet, du Procureur de la République ou du Président du tribunal pour enfants.

L'effort législatif en ce qui concerne le « vagabondage » des mineurs a été inauguré en Grèce par la loi de 1682 de 1919 « Sur la protection de mineurs adonnés au vagabondage et à la mendicité », qui spécifie que la procédure exceptionnelle introduite par elle répond à une nécessité temporaire en attendant la création de tribunaux spéciaux. La loi plus récente 5098 du 7 juillet 1931 « Sur les tribunaux pour mineurs » qui, s'affranchissant de conceptions surannées, a été considérée comme le premier effort en vue de la coordination et du renouvellement du droit pénal grec, s'est attachée spécialement à résoudre la question du vagabondage des mineurs. Cette loi ne touche en rien aux règles de fond du code pénal en ce qui concerne les limites de la majorité pénale. Selon l'article 2, alinéa 2 de la loi, sont soumis à la juridiction du tribunal pour mineurs ceux qui, n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, mendient de façon habituelle ou s'adonnent au vagabondage ou ceux qui, n'ayant pas une occupation normale quelconque, mènent une vie errante ou immorale et cherchent à gagner leur vie par le moyen du jeu ou autres occupations semblables qui risquent de les conduire au vagabondage ou à la criminalité. Y sont soumis également, d'après le même article 2, alinéa 3, les jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans qui s'adonnent à la prostitution. La loi grecque, dans son article 20, al. 1[er], ajoute que, toute personne qui, ayant l'obligation de surveiller le mineur, le laisse par négligence ou par défaut de surveillance commettre un acte puni par la loi ou s'adonner à la prostitution, à la mendicité ou au vagabondage, est frappée d'une amende de cinq cents à mille drachmes pouvant être convertie en détention de simple police jusqu'à six semaines, tandis que, conformément à l'alinéa 2 du même article, le

tribunal peut infliger dans des cas de moindre importance une réprimande. Encore plus loin, l'alinéa 3 du même article prévoit que le tribunal peut infliger aux personnes omettant régulièrement de surveiller le mineur, en dehors de l'amende prévue dans le premier alinéa, une peine de détention jusqu'à six semaines, si les autres conditions indiquées au premier alinéa sont également remplies. L'article 21 se montre encore plus sévère. Il décide que celui qui, ayant l'obligation de surveiller un mineur, le laisse sciemment commettre un acte délictueux ou s'adonner à la prostitution, à la mendicité ou au vagabondage, bien qu'il dispose des moyens nécessaires pour l'en empêcher, ou qui en tire des bénéfices, est puni, sous réserve des dispositions plus sévères du Code Pénal, d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une peine pécuniaire de mille à dix mille drachmes. (27)

La loi 1682, du 16 janvier 1919 « Sur la protection des mineurs adonnés à la mendicité, au vagabondage, etc... », dans son article premier, modifié par le décret-loi du 20 septembre 1923, prévoit que les mineurs des deux sexes d'un âge inférieur à 18 ans, mendiant habituellement ou adonnés au vagabondage, ou menant une vie errante ou immorale, sans occupation particulière quelconque, ou cherchant à gagner leur vie par les jeux ou autre occupation susceptible de les conduire au vagabondage ou à la criminalité, sont arrêtés par les soins de l'autorité qui en a la charge spéciale et, sur rapport spécial dressé par les organes de la police qui ont procédé à leur arrestation, sont conduits immédiatement devant le Procureur du Royaume près le

(27) Op. cit., notes 25 et 26.

tribunal de première instance de la circonscription où a été effectuée leur arrestation. Le Procureur du Royaume peut, après leur avoir adressé les conseils indiqués, les remettre aux personnes sous l'autorité desquelles elles sont actuellement placées, en adressant en même temps à ces dernières l'ordre de surveiller les mineurs dans l'avenir avec plus de diligence. Cependant, le Procureur du Royaume peut également confier leur surveillance et leur éducation à un personne physique ou morale déterminée pour une durée qui ne peut pas dépasser la limite de leur minorité civile. Le même Procureur peut aussi ordonner leur internement, conformément à l'article 28 du décret-loi susmentionné, dans une maison ou asile de l'Etat ou des Communes destiné à cette fin (28). En ce qui concerne le séjour dans un asile (maison ou école de rééducation) géré par l'Etat ou les Communes, il faut remarquer qu'il ne peut en aucun cas dépasser l'âge de la majorité. Mais, au point de vue de la durée et des conditions du séjour, la loi distingue entre différentes catégories de mineurs :

a) Les mineurs au-dessous de l'âge de dix-huit ans au sujet desquels il est établi qu'ils sont enclins réellement au vagabondage ou à la mendicité, ou qui sont privés de parents ou ont des parents incapables de les surveiller ou de prendre soin de leur éducation ; ainsi que les mineurs indisciplinés, réticents et arrogants dont les personnes exerçant la puissance paternelle sont impuissants à obtenir l'amélioration ;

b) les mineurs au-dessous de l'âge de dix-huit

(28) Ces asiles sont nommés « écoles de rééducation » par le décret-loi du 8 Novembre 1926 « Sur le règlement des écoles de rééducation ».

ans, appartenant aux catégories précédentes dont l'internement serait demandé par leur Commune ;

c) les mineurs au-dessous de l'âge de quatorze ans, acquittés en vertu de l'article 83 du Code Pénal pour défaut de discernement et placés par décision du tribunal à la disposition du Parquet ;

d) les personnes ayant été condamnées à une peine de contravention de simple police dont l'âge ne dépasse pas seize ans ;

e) les mineurs au-dessus de sept ans et au-dessous de dix ans ayant commis un crime et à l'égard desquels est exclue toute poursuite pénale ;

f) les jeunes filles au-dessous de dix-huit ans adonnées à la prostitution.

Toutes les mesures susmentionnées peuvent être remplacées ou renforcées par le même Procureur du Royaume, à sa libre appréciation, mais, quand il s'agit de mineurs placés dans une maison de rééducation, il est exigé également un avis conforme du Conseil d'administration de la maison et au cas de désaccord entre le Procureur du Royaume et le Conseil, la question est tranchée par le Tribunal de première instance compétent.

Le décret-loi du 25 Juillet 1923 prévoit une peine d'emprisonnement jusqu'à trois mois et une peine pécuniaire jusqu'à quatre mille drachmes à toute personne exploitant des mineurs dont l'âge est inférieur à dix-huit ans, en les poussant systématiquement à la mendicité ou au vagabondage, ou en les encourageant dans des habitudes déjà acquises par eux, ou en les remettant à des mendiants, fascinateurs ou toute autre personne dans le but de susciter la curiosité, la pitié ou la sympathie du public à leur profit propre, grâce à leur jeune âge.

ou à une infirmité ou maladie dont ces mineurs peuvent être atteints. Les personnes auxquelles les mineurs sont ainsi remis en vue de l'exploitation encourent les mêmes pénalités et si elles en font leur profession ou agissent dans des conditions aggravantes, ces pénalités peuvent être portées jusqu'au double de la limite maxima prévue par la loi. De même peuvent être portées jusqu'au double toutes les peines prévues par la loi susmentionnée en cas de récidive.

La loi 1390, du 25 avril 1944 portant modification et complétant le décret-loi n° 2135|1939, déclare que toute personne ayant l'obligation de surveiller un mineur, le laisse commettre une action délictuelle ou s'adonner à la prostitution, à la mendicité ou au vagabondage est punie, sous réserve des dispositions plus sévères, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, si l'action a été accomplie dans un but de lucre ou par habitude; d'un emprisonnement jusqu'à un an et d'une peine pécuniaire jusqu'à cinq millions de drachmes (inflation) dans tous les autres cas.

En outre, celui qui, par négligence, se rend coupable de l'omission mentionnée précédemment, est puni d'un emprisonnement jusqu'à trois mois, ou d'une peine pécuniaire jusqu'à deux millions de drachmes ou des deux peines cumulativement.

En cas de récidive, il est frappé d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une peine pécuniaire jusqu'à deux millions de drachmes.

La question du vagabondage des mineurs présente aujourd'hui d'autant plus d'importance que la guerre, en privant un grand nombre de mineurs de la protection familiale, les a conduits au vagabondage comme aussi à la prostitution et à la mendicité.

Pour soustraire au vagabondage ces mineurs, le meilleur moyen à notre sens, est de leur procurer un travail professionnel.

Aschaffenburg, il est vrai, prétend que le travail professionnel des mineurs conduit au crime (29). Mais nous ne sommes pas du tout de son avis, car nous croyons que l'oisiveté est la source de tous les vices, surtout quand il s'agit de mineurs obligés de se procurer par leur propre travail leurs moyens d'existence, d'orphelins et à qui manquent les soins et la protection de la famille. Le travail, s'il s'exécute dans de bonnes conditions biologiques, climatériques, sociales et professionnelles, se fera aimer du mineur qui, parvenu à la majorité, ne sera pas embarrassé pour gagner sa vie. C'est là, au surplus, l'opinion de von Liszt (30). Et c'est avec raison que Vidal et Magnol observent que la criminalité des mineurs, telle qu'elle se manifeste par le vagabondage, la mendicité et le vol, est d'autant plus forte que sont plus faibles leur assiduité à leur école et leur activité professionnelle. (31)

Remarquons que pour les mineurs le vagabondage présente un caractère spécial. Il ne consiste pas, comme pour le majeur, dans l'absence de domicile certain, jointe à l'absence de ressources et à l'absence de profession. Le mineur a un domicile certain, celui de ses parents. On ne peut pas lui reprocher, au moins quand il est tout jeune, de n'avoir pas de profession. Et c'est à ses parents qu'il

---

(29) Aschaffenburg Gustave, Das Verbrechen und seine Bekämpfung, éd. Heidelberg 1933.

(30) Franz von Liszt, Die Kriminalität der Jugendlichen, 1900.

(31) G. Vidal, J. Magnol, Cours de droit pénal et de science pénitentiaire. Traduction grecque par P.G. Constantinides, Athènes 1929.

incombe de lui fournir les ressources qu'il est lui-même hors d'état de se procurer. Pour le mineur, le vagabondage consiste dans l'abandon volontaire du domicile paternel, un abandon durable qui ne se réduise pas à une simple fugue momentanée.

Les causes du vagabondage des mineurs sont d'ordre très divers : c'est d'abord un sentiment inné de curiosité, aujourd'hui aiguisé par la presse et le cinéma, qui les pousse à s'en aller vers des pays inconnus. Mais ce sont aussi des causes d'ordre économique, social et familial : la misère qui les chasse de leur taudis, les mauvais traitements qui leur rendent insupportable la vie auprès de leurs parents.

Il est évident que pour lutter efficacement contre le vagabondage et spécialement contre le vagabondage des mineurs, les peines ne suffisent pas. Et les mesures préventives, les mesures de prophylaxie, sont surtout celles sur lesquelles il convient de compter.

La mendicité. — La même chose peut être dite de la mendicité. La mendicité qui, d'une façon générale, consiste à solliciter du public, dans un intérêt personnel, des secours gratuits, se présente, pour les mineurs, sous un tout autre jour que pour les adultes. Parmi les enfants mendiants, nombreux sont les orphelins, nombreux aussi ceux qui sont abandonnés ou laissés sans soins par leurs protecteur légaux, parents ou tuteurs.

En ce qui concerne la mendicité des mineurs, il faut distinguer les actes qu'on leur fait commettre et ceux auxquels ils se livrent d'eux-mêmes. Dans le premier cas, ils doivent être protégés par la rigueur des lois contre ceux qui les exploitent, et dans le second, la justice doit examiner s'ils ont été entraînés à la mendicité par l'abandon de leurs protecteurs légaux, parents ou tuteurs.

Nous avons déjà parlé, à propos du vagabondage, de la responsabilité parfois très lourde mise par la loi grecque à la charge de ceux qui, chargés de surveiller le mineur, s'abstiennent par négligence ou volontairement, de s'acquitter de leur devoir.

En ce qui concerne le mineur lui-même, il faut se rappeler que notre législation grecque faisant place à la question de discernement, les tribunaux pour mineurs dont relèvent les jeunes mendiants peuvent acquitter pour défaut de discernement ceux qui ont mendié entre 12 et 16 ans. Lorsqu'un mineur de 14 à 16 ans a été placé comme apprenti dans un atelier, par ses parents trop pauvres et incapables de le nourrir plus longtemps, et qu'il a volontairement et sans cause justifiée, quitté l'atelier pour se livrer à la débauche ou à la mendicité, il paraît difficile de ne pas le condamner comme ayant agi avec discernement. Ce qui n'empêche que les mesures d'assistance, les secours gratuits, les patronages sont encore le meilleur remède aussi bien contre la mendicité que contre le vagabondage des mineurs.

La prostitution. — Un des faits les plus odieux en même temps que des plus dangereux est la prostitution des mineurs. Elle a pour principales causes, d'une part, certaines prédispositions biologiques et, d'autre part, la détresse économique. Lombroso, qui voit dans la prostitution comme un substitut féminin de la criminalité, s'est attaché à mettre en relief le premier de ces deux facteurs, Desprès et Bonger, le second. (32).

Il suffira ici de rappeler que les mineurs se li-

(32) Desprès A. La prostitution en France, Paris 1883. — Bonger W.-A. Criminalité et conditions économiques. La Haye 1905, p. 378-414.

vrant à la prostitution relèvent aujourd'hui en Grèce comme les mineurs mendiants et les mineurs vagabonds, des tribunaux pour mineurs, que ces tribunaux peuvent prendre à leur égard les mesures de rééducation appropriées et que les personnes chargées de surveiller les mineurs, si elles ne remplissent pas leurs devoirs, encourent des peines dont la sévérité varie suivant la gravité de leur faute.

Vu : *Le Doyen*,
L. Julliot de la Morandière

Vu : *Le Président*,
L. Hugueney

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Paris,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université de Paris,
J. Cabannes.

TEXTES

LA LOI DU 7 JUILLET 1931 : « DES TRIBUNAUX DE MINEURS » ET LES RAPPORTS INTRODUISANT LE PROJET DE LOI

La loi 5998 du 7-7-1931 : « Des Tribunaux de Mineurs », constitue le premier effort fait par le législateur en vue de coordonner et de réformer les normes du droit pénal. Cependant ce n'est que depuis le décret-loi n° 2135 du 5-12-1939 qu'une procédure spéciale a été appliquée en ce qui concerne les crimes commis par les mineurs, ainsi que leurs infractions en général. Ce décret-loi laisse toutefois intactes les règles de fond du Code Pénal en ce qui concerne les limites de la majorité pénale.

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — Organisation et compétence des Tribunaux de Mineurs

Article Premier. — 1. Par décision du Ministre de la ustice, prise dans les limites de la présente loi, et après avis de chaque tribunal de première ins-

tance siégeant toutes chambres réunies, sont désignés parmi ses membres trois juges au moins et un ou plusieurs suppléants pour une durée de trois ans. Cette fonction peut être renouvelée de la même façon.

2. Chaque juge ainsi désigné porte le titre de « juge des mineurs ».

3. Le juge des mineurs qui serait promu président du tribunal de première instance ou juge à la Cour d'Appel peut conserver son poste par décision du Conseil suprême de la Magistrature. En pareil cas, il est permis de nommer un Vice-Président près du tribunal de première instance auquel appartient le titulaire de l'avancement.

4. Le Ministre de la Justice peut nommer aux postes vacants des juges spéciaux des mineurs pris parmi les licenciés en droit qui ont fait des études spéciales à l'étranger pendant deux ans au moins, et après un concours dont les modalités seront fixées ultérieurement par décret. Ces derniers possèdent les mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les autres juges du tribunal de première instance.

5. Conformément aux dispositions d'un décret qui sera pris ultérieurement, les membres du corps judiciaire bénéficiant d'un congé d'études à l'étranger, en vertu de la loi n° 1866, peuvent être obligés d'étudier le fonctionnement des tribunaux de mineurs dans la ville où ils séjournent pendant leur congé, ainsi que le fonctionnement des maisons où sont placés les mineurs par décision du tribunal.

6. Les juges ayant séjourné à l'étranger et ayant étudié d'une manière certaine le fonctionnement des tribunaux de mineurs, sont placés par priorité aux tribunaux d'Athènes et de Salonique par décision du

Conseil suprême de la Magistrature, prise à la requête spéciale du Ministre de la Justice.

7. Les mineurs sont jugés en première instance par un juge unique.

8. Les Coursd 'Appel, siégeant toutes chambres réunies, désignent parmi leurs membres trois magistrats au moins, ainsi que leurs suppléants, pour une durée de trois ans. Les affaires de mineurs sont jugées en appel par trois juges ainsi désignés.

9. Le Procureur de la République désigne pour les affaires des mineurs un des substituts de la République pour une durée de trois ans.

Article 2. — 1. Sont du ressort des tribunaux de mineurs : 1. Les mineurs n'ayant pas seize ans révolus au moment où l'acte incriminé a été accompli.

2. Les mineurs au-dessous de dix-huit ans mendiant habituellement ou menant une vie vagabonde ou errante et dépourvus d'une occupation normale ou s'efforçant de gagner leur vie par les jeux de hasard ou autres procédés susceptibles de les pousser au vagabondage ou à la criminalité.

3. Les jeunes filles au-dessous de dix-huit ans qui se livrent à la prostitution.

4. Les mineurs au-dessous de dix-huit ans dont la conduite est mauvaise. Dans ce dernier cas, l'autorisation des parents est nécessaire.

5. Le même tribunal est compétent en ce qui concerne les cas prévus par les articles 20 et 21 de la présente loi.

6. Le terme « mineur » utilisé par la présente loi désigne les mineurs soumis à la juridiction des tribunaux de mineurs en vertu du présent article.

CHAPITRE II

§ 2. — Mesures de rééducation

Article 3. — 1. N'encourt aucune responsabilité pénale : *a*) le mineur qui, n'ayant pas douze ans révolus, commet une infraction pénale ; *b*) le mineur au-dessus de 12 ans qui n'a pas encore seize ans révolus ayant commis une telle infraction sans discernement, c'est-à-dire avant d'avoir acquis le développement intellectuel et moral qui lui eût permis de comprendre quelle est la nature et l'importance de son action et de régler en conséquence sa conduite. — 2. A l'égard de ces dernières catégories de mineurs, ainsi que par rapport aux cas 2, 3 et 4 de l'article précédent, le tribunal applique seulement des mesures de rééducation. Il est ainsi autorisé : a) à infliger une réprimande au mineur ; b) à le rendre à ses parents ou tuteur, en les avertissant de la responsabilité particulière qu'ils assument (articles 20 et 21) ; *c*) à le confier à une personne honnête, à une association de protection de mineurs ou autre institution de ce genre pour une durée qui doit être fixée dans la décision ; d) à le placer dans une maison appropriée, gérée par l'Etat, les communes ou par de simples particuliers.

Article 4. — Le mineur aliéné, faible d'esprit ou malade, après un avis de médecin spécialiste, est placé par le juge dans un hôpital, maison de santé, sanatorium, clinique ou asile en vue de subir un traitement médical et d'être élevé d'une manière appropriée.

Article 5. — Le tribunal de minurs peut révoquer les mesures de rééducation ou les remplacer par d'autres.

Article 6. — Les mesures de rééducation sont abrogées de plein droit à l'âge de vingt et un ans révolus.

Article 7. — Le juge des mineurs surveille l'exécution précise des mesures de rééducation, soit en personne, soit en désignant un curateur spécial.

Article 8. — Au cas où un pensionnaire d'une école de rééducation, ayant moins de seize ans, commet une infraction pénale, la Direction de l'institution en appelle au juge des mineurs qui règle l'affaire conformément aux dispositions précédentes, pouvant le renvoyer à la même Direction en vue d'appliquer des mesures disciplinaires, si l'infraction commise est sans gravité.

CHAPITRE III

§ 3. — Mesures pénitentiaires

Article 9. — 1. Le mineur au-dessus de douze ans qui n'a pas encore seize ans révolus, ayant commis une infraction pénale avec discernement est condamné à la détention dans une maison de correction. — 2. Le tribunal détermine dans sa décision les limites minima et maxima de la peine que le délinquant doit expier dans cette maison. La limite minima ne peut pas être inférieure à six mois ; la

limite maxima ne doit pas dépasser dix ans. — 3. Si l'infraction commise par le mineur entraîne la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, la limite minima ne peut pas être inférieure à cinq ans et la limite maxima ne doit pas dépasser vingt ans. — 4. La mise en liberté du mineur après l'expiration de la durée minima fixée par le tribunal et avant l'expiration de la durée maxima dépend de la Direction de la maison de correction ou d'une Commission spéciale conformément aux dispositions qui seront prises ultérieurement par décret.

Article 10. — 1. La Direction de la maison de correction peut placer le mineur en dehors de la maison, à titre d'essai. — 2. Le mineur ainsi placé est considéré comme faisant encore partie de la maison et la Direction continue à exercer sur lui une surveillance étroite et peut révoquer à tout instant le placement.

Article 11. — 1. Le tribunal peut, sur la proposition de la DirectioDn, mettre en liberté provisoire le mineur avant l'expiration de la durée maxima fixée par la décision. — 2. Le mineur qui a été mis en liberté provisoire, est placé sous la surveillance d'un curateur spécial désigné par le tribunal.

Article 12. — 1. Si la conduite du mineur qui a été mis en liberté est mauvaise, le tribunal peut, sur la proposition de la Direction de la maison, du curateur, du père, de la mère ou du tuteur du mineur ou à sa propre initiative, révoquer la mise en liberté provisoire. — 2. En cas de révocation de la mise en liberté provisoire, le temps écoulé en dehors de la maison n'est pas compté dans l'exécution de la peine. — 3. La révocation de la mise en liberté

provisoire ne peut pas avoir lieu après l'expiration de la durée maxima de détention dans la maison désignée par la décision.

Article 13. — 1. Le tribunal peut, s'il le juge utile, suspendre le placement du mineur dans une maison de correction pour une durée d'un à trois ans, à titre d'essai. — 2. Pendant la durée de l'essai, le tribunal applique des mesures de rééducation. — 3. Si la conduite du mineur est mauvaise pendant la durée de l'essai, le tribunal, sur la proposition de la Direction de l'école de rééducation, du curateur, des parents ou du tuteur du mineur ou de sa propre initiative, peut révoquer la suspension et placer le mineur dans une maison de corection. — 4. Si la suspension n'a pas été révoquée pendant la durée de l'essai, la décision est considérée comme n'ayant pas été prise.

Article 14. — Si le pensionnaire d'une maison de correction a commis un acte puni par la loi avant d'avoir accompli seize ans, la Direction de la maison en appelle au tribunal de mineurs qui se saisit de l'affaire et peut, après une procédure orale, étendre les limites minima et maxima du séjour du mineur dans la maison de correction (article 9).

CHAPITRE IV

§ 4. — De la liberté surveillée et des Curateurs des Mineurs

Article 15. — 1. Les mineurs qui, conformé-

ment aux dispositions des articles précédents n'ont pas été placés dans une maison de l'État ou ont été mis en liberté, sont soumis au régime de la liberté surveillée. — 2. La durée de la surveillance est déterminée par le juge dans sa décision et ne peut être prolongée au delà de la majorité conformément au droit civil au cas où des mesures de rééducation ont déjà été appliquées à l'égard du mineur.

Article 16. — En vue d'assurer la surveillance et la protection des mineurs et l'exécution en général des ordres du tribunal, le juge des mineurs s'assure chaque année la collaboration d'un certain nombre de personnes des deux sexes, appelées curateurs, choisis par lui parmi les candidats proposés par les sociétés de protection des mineurs ou autres associations s'intéressant à la protection de l'enfance ou les institutions philanthropiques ou même en dehors d'eux. — 2. Les curateurs, à l'appréciation du juge, peuvent être choisis parmi le personnel enseignant.

Article 17. — 1. Les curateurs se trouvent en contact avec le mineur et rendent visite, suivant les cas, aux parents, aux personnes, aux sociétés ou aux institutions sous la garde desquels est placé le mineur. — 2. Ils examinent l'entourage, les inclinations et la conduite du mineur. — 3. Ils rédigent, toutes les fois qu'ils le jugent opportun et au moins une fois par mois, un rapport à l'intention du juge des mineurs concernant la situation morale et matérielle du mineur et proposent au juge toutes les mesures qu'ils considèrent comme utiles pour le mineur. — 4. Ils accomplissent, sur recommandation du juge, certains actes de l'instruction. — 5. Ils communiquent périodiquement aux parents des

renseignements concernant la situation de leurs enfants.

Article 18. — Le curateur doit appartenir de préférence au même sexe que le mineur dont il assume la surveillance.

Article 19. — 1. Les curateurs peuvent recevoir une indemnité. Plus particulièrement, ceux qui sont proposés par les sociétés sont rétribués par elles, tandis que les curateurs choisis par le juge reçoivent leur traitement de la caisse publique. Le taux de l'indemnité sera fixé par décret sur la proposition des Ministres de la Justice et des Finances. — 2. Les personnes susmentionnées sont placées sous la direction du juge des mineurs auquel ils rendent compte de l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE V

§ 5. — *Responsabilité des personnes chargées de la surveillance des Mineurs*

Article 20. — 1. Toute personne chargée de la surveillance des mineurs ayant permis au mineur, par négligence ou par manque de surveillance, de commettre des actions punies par la loi ou de se livrer à la prostitution, la mendicité ou le vagabondage, est frappée d'une amende de 500 à 1.000 drachmes pouvant être convertie en détention jusqu'à six semaines. — 2. Le tribunal peut, dans les cas de moindre importance, infliger seulement une

réprimande. — 3. Aux personnes qui s'abstiennent de façon habituelle d'assumer la surveillance des mineurs qui leur sont confiés, le tribunal peut infliger en plus de l'amende prévue dans le premier paragraphe, une peine d'emprisonnement ne pouvant pas dépasser six semaines, si les autres conditions requises par le même paragraphe sont réunies.

Article 21. — Toute personne chargée de la surveillance du mineur lui permettant sciemment de commettre un acte puni par la loi ou de se livrer à la prostitution, la mendicité ou le vagabondage, bien qu'elle possède le moyen de l'en empêcher, ou qui en tire des bénéfices, est frappée, sous réserve des dispositions plus sévères du Code Pénal, d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 drachmes.

CHAPITRE VI

§ 6. — Procédure devant les tribunaux des Mineurs

Article 22. — 1. La procédure devant les tribunaux des mineurs se déroule conformément aux principes généraux de la procédure pénale, dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par les dispositions ci-dessus. — 2. Le droit d'accusation devant les tribunaux de mineurs appartient exclusivement au ministère public auprès du tribunal correctionnel. — 3. Le juge des mineurs se charge de l'instruction de tout acte relevant de sa compétence à la requête du Procureur de la République, et, dans

les cas des § 1, 2, 3 et 4 de l'article 29 de plein droit. — 4. L'instruction définitive n'a pas lieu dans les affaires des mineurs. L'instruction préparatoire et tout acte tendant à la collecton et la vérification des preuves sont effectuées ou dirigées par le juge des mineurs. — 5. Le juge peut confier l'accomplissement de certains actes de l'instruction au curateur ou à un adhérent de la société de protection ou aux autorités policières.

Article 23. — Les personnes convoquées conformément à la loi par le juge des mineurs, ne comparaissant pas devant lui par esprit d'indiscipline, sont frappées des peines pour défaut de comparution des témoins, telles qu'elles sont prévues par le Code d'Instruction criminelle pour le cas de non comparution des témoins devant le juge d'instruction.

Article 24. — 1. L'instruction et tout autre acte concomitant, tels qu'ils sont définis par l'article 22, ont pour but de constater : *a*) les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'action ; *b*) le caractère et la conduite antérieure du mineur, les conditions dans lesquelles celui-ci vécut et fut élevé, la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille, ainsi que les mesures indiquées en vue de son redressement. — 2. Si besoin est, le juge ordonne l'examen médical.

Article 25. — 1. Au lieu de la détention préventive prévue par le code d'Instruction criminelle, le juge ordonne : *a*) le placement du mineur sous la surveillance responsable des parents, des tuteurs, ou d'une autre personne digne de confiance. Ces personnes sont secondées par le curateur ; *b*) en cas de

nécessité absolue, son placement dans un centre pour enfants. — 2. Dans le cas *a*), le tribunal peut réclamer de la part de la personne à laquelle est confiée la surveillance du mineur le dépôt d'un cautionnement, conformément aux dispositions de la procédure criminelle.

Article 26. — 1. Après la clôture de l'instruction, le juge d'instruction, à la requête du procureur, fixe la date du procès ou met fin aux poursuites pénales s'il n'existe pas, selon son avis, des éléments pouvant établir une infraction pénale ou si les preuves ne sont pas suffisantes, ou s'il y a une autre raison excluant ou effaçant le caractère délictueux de l'action. — 2. En renonçant à la poursuite, le juge rend un arrêt, conformément à l'article 33.

Article 27. — 1. Le Procureur de la République a le droit de faire opposition à la décision du juge mettant fin aux poursuites, si cette décision est contraire à sa proposition. — 2. L'opposition a lieu suivant les formalités et les délais ordinaires ; elle est tranchée par la Cour d'Appel, composée de trois magistrats.

Article 28. — Au cours de la procédure devant les tribunaux de mineurs, aucun acte d'accusation n'est dressé. Le Procureur de la République présente un rapport exposant les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'action et définissant sa nature juridique.

Article 29. — L'action civile est irrecevable devant les tribunaux de mineurs.

Article 30. — Les parents du mineur et les

personnes chargées de sa surveillance sont avisés du jour du procès dans la mesure où cela ne comporte pas de difficultés particulières et ne réclame pas un long délai. — 2. Ces personnes ont le droit de fournir des éclaircissements et de faire des propositions. — 3. Le tribunal peut réclamer la comparution de ces personnes et les obliger à conduire le mineur au tribunal sous la menace des peines pour défaut de comparution prévues par la procédure devant le tribunal correctionnel. — 4. La non-comparution de ces personnes n'entraîne pas l'ajournement du procès, sauf si le tribunal considère que leur comparution est nécessaire.

Article 31. — 1. Le tribunal des mineurs siège à huis clos dans une salle particulière. — 2. En dehors des personnes qui sont admises aux séances à huis clos par la procédure criminelle, peuvent y assister également les représentants des sociétés de protection des mineurs et les curateurs.

Article 32. — Durant la séance, le tribunal entend le mineur, mais ce dernier doit quitter la salle aussitôt, à moins que le tribunal ne juge nécessaire sa présence.

Article 33. — 1. Après la clôture des débats, le tribunal émet son jugement, en le prononçant publiquement. — 2. Dans les affaires difficiles, le tribunal peut ajourner sa décision au lendemain.

Article 34. — Le tribunal peut ordonner l'ajournement de l'exécution de la décision en cas de maladie du mineur ou pour une autre raison motivée.

Article 35. — 1. Le mineur ou ses parents, protecteurs ou tuteurs, ainsi que le défenseur ont le droit d'interpeter appel dans un délai de deux semaines à partir du jour où l'arrêt a été prononcé, si des mesures ont déjà été prises à l'égard du mineur. — 2. Le Procureur de la République possède ce droit inconditionnellement.

Article 36. — 1. Les dispositions des articles 30-34 sont appliquées également devant la Cour d'Appel. — 2. Le Procureur de la République auprès de la Cour d'Appel avise les parties du jour du procès et réclame la comparution seulement des personnes dont il juge la présence indispensable.

Article 37. — 1. En cas de violation d'une disposition fondamentale de la présente loi, les personnes ayant droit d'interjeter appel peuvent demander l'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel dans les deux semaines qui suivent le jour où l'arrêt a été prononcé. — 2. Les débats devant la Cour de Cassation sont toujours oraux.

Article 38. — 1. La publication des comptes rendus concernant les affaires jugées par les tribunaux des mineurs est interdite. — 2. Néanmoins, il est permis de publier des renseignements sur les arrêts qui ont été prononcés, sans mentionner les noms. — 3. Toute violation de ces dispositions est frappée d'une amende de cent drachmes à cinq mille drachmes.

Article 39. — 1. Les dispositions des articles 22, 23, 26, 27, 35, paragraphes 1, 36, 38 sont appliquées pour les actes prévus par les articles 20 et 21. — 2. Si pendant la durée du procès en première

instance contre un mineur apparurent des indices qu'il s'agit d'un acte prévu par les articles 20 et 21 de la présente loi, le juge des mineurs, sur la proposition des parties ou de son propre gré engage immédiatement et durant l'audience des poursuites contre la personne suspecte ou peut engager des poursuites séparément. — 3. Au cas où les indication mentionnées dans le paragraphe précédent se sont présentées devant un autre tribunal, chargé également d'une affaire concernant un mineur, ce tribunal, sur la demande des parties ou de sa propre initiative renvoie le procès, par l'intermédiaire du Procureur de la République, au juge compétent des mineurs

Article 40. — L'appel a toujours un effet suspensif de l'arrêt portant condamnation conformément aux articles 20 et 21. La demande d'annulation entraîne le même effet seulement en ce qui concerne les peines privatives de la liberté.

CHAPITRE VII

§ 7. — De la procédure qui est appliquée au cas où des adultes comparaissent dans le même procès que des mineurs

Article 41. — 1. Quand les poursuites sont engagées en vertu des dispositions de la présente loi contre des mineurs se trouvant en rapport de complicité avec des adultes, le procès est séparé en ce

qui concerne le mineur qui comparaît devant le tribunal des mineurs. — 2. Si, en tenant compte de l'intérêt de la justice, la séparation est inopportune, le tribunal juge l'affaire. — 3. Ce tribunal se prononce définitivement en ce qui concerne la possibilité de séparer le procès.

Article 42. — Avant la notification du jour de l'audience, le tribunal désigne d'office un défenseur, si le mineur n'en possède pas un de son choix.

Article 43. — Si le mineur est reconnu coupable, le tribunal le renvoie au tribunal des mineurs qui prend par suite toute mesure appropriée.

Article 44. — Dans les rapports et les annonces publiés en vertu des arrêts déjà prononcés, la mention des noms des mineurs est interdite, sous la menace des peines prévues par l'article 38.

CHAPITRE VIII

§ 8. — Ecoles de rééducation et Maisons de correction

Article 45. — 1. L'Etat procède à la fondation d'un nombre suffisant d'écoles de rééducation et de maisons de correction pour les mineurs. — 2. En dehors de l'Etat, peuvent fonder des écoles de rééducation : *a*) le Conseil suprême de protection des mineurs ; *b*) les sociétés locales de protec-

tion ; c) d'autres sociétés ou institutions, les Départements, les Dèmes et les Communes, ainsi que de simples particuliers ayant obtenu l'autorisation préalable du Ministre de la Justice.

Article 46. — Toutes ces maisons sont soumises à la surveilance du Ministère de la Justice et au contrôle direct du juge de mineurs compétent.

Article 47. — Une seule et même maison ne peut pas être affectée simultanément à des mineurs des deux sexes.

Article 48. — 1. L'éducation dans les maisons susmentionnées a lieu dans un esprit de religiosité et de moralité. Les mineurs se consacrent à un travail systématique, à l'apprentissage d'un art et apprenent les devoirs du citoyen. — 2. Les pensionnaires reçoivent une instruction générale dans le cadre du programme de l'instruction primaire et professionnelle dans le but de les préparer au futur exercice d'une profession. — 3. Les pensionnaires doués de qualités particulières peuvent bénéficier de l'instruction moyenne et supérieure. — 4. Il est fondé près de chaque tribunal des mineurs une maison d'arrêt pour mineurs dans laquelle ceux-ci sont placés provisoirement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 49. — Le détail concernant les maisons susmentionnées sera fixé par décret présidentiel.

CHAPITRE IX

§ 9. — Subventions de l'État

Article 50. — Le Ministre de la Justice ins-

crit dans son budget les crédits nécessaires à l'entretien des écoles publiques de rééducation, des maisons de correction et des maisons d'arrêt pour mineurs.

Article 51. — Pour chaque pensionnaire placé en vertu des dispositions de la présente loi dans une école de rééducation entretenue par les Départements, les Dèmes ou les Communes, les sociétés ou les simples particuliers, le Ministère de la Justice inscrit à titre de subvention une somme égale à la somme moyenne prévue pour la couverture des dépenses occasionnées par l'entretien d'un détenu dans les prisons de l'Etat.

Article 52. — Le tribunal, confiant la garde des mineurs à des particuliers ou à des sociétés (articles 3, paragraphe *c*, et 4), peut accorder une indemnité analogue à la charge du fisc, prélevée sur les crédits susmentionnés.

Article 53. — 1. Les sommes dépensées pour l'entretien des pensionaires des écoles de rééducation, des maisons de correction et des maisons d'arrêt pour mineurs sont prélevées par l'Etat sur la fortune du mineur à la charge duquel elles sont liquidées, et, au cas où ce dernier ne possède aucune fortune, elles sont prélevées sur la fortune de ceux qui sont légalement tenus à pourvoir à l'existence du mineur. — 2. La perception est effectuée conformément aux dispositions de la loi sur la perception des recettes publiques.

Article 54. — Indépendamment des sommes prévues par l'article 51, le Ministre de la Justice accorde, s'il le juge nécessaire, aux personnes et aux

institutions fondant ou dirigeant des écoles de rééducation ou maisons d'arrêt pour mineurs dans le cadre de la présente loi, des subventions spéciales en vue de la construction ou de la réparation de bâtiments, achat d'outils, instruments et annexes scolaires, ainsi que pour les améliorations agricoles et les dépenses nécessaires en général.

Article 55. — A chaque maison fondée conformément aux dispositions de la présente loi peut être accordée par l'Etat, sur la propositon du Ministre de la Justice, une superficie de perre proportionnée, située à un endroit propice suivant le but et les besoins de la maison.

Article 56. — Il est créé au Ministère de la Justice un bureau des tribunaux des mineurs. Ce bureau est placé sous la direction de l'Administration des Prisons. Son personnel est composé de fonctionnaires appartenant à l'Administration centrale du Ministère ou des Prisons.

CHAPITRE X

§ 10. — La protection des Mineurs

Article 57. — Il est fondé une ou plusieurs sociétés de protection des mineurs au siège de chaque tribunal de première instance.

Article 58. — 1. Les sociétés de protection des

mineurs sont fondées conformément aux dispositions de la loi sur les Associations, l'autorisation du Ministère de la Justice étant jointe à l'acte de fondation. — 2. Chaque société de protection communique avant l'inauguration de ses travaux copie de ses statuts au Ministère de la Justice.

Article 59. — Les sociétés de protection surveillent les mineurs dans les limites tracées par la présente loi et notamment : *a*) procèdent à la fondation et dirigent des écoles de rééducation et des maisons d'arrêt pour enfants ; *b*) désignent les candidats aux fonctions de curateurs des mineurs ; *c*) exécutent les ordres des tribunaux ; *d*) défendent les mineurs en cas de poursuites pénales ; *e*) veillent au placement des mineurs ; *f*) étendent leur protection aux anciens pensionnaires des écoles de rééducation et des maisons de correction ; *g*) veillent à la protection des mineurs dans le cadre de la présente loi et transmettent au tribunal leurs observations et leurs propositions.

Article 60. — Il est fondé à Athènes un Conseil suprême de protection des Mineurs, ayant comme but la coordination des activités des différentes sociétés.

Article 61. — 1. Le Conseil suprême est composé : *a*) de quatre délégués des sociétés protectrices des mineurs de la circonscription de la Cour d'Appel d'Athènes, choisis pour trois ans par les Administrations de ces sociétés conformément aux règles qui seront prises par décret ; *b*) de neuf délégués des sociétés protectrices en raison d'un délégué pour chaque circonscription des autres Cours d'Appel et de deux délégués de la circonscription de Sa-

lonique, choisis pour trois ans par les Administrations des sociétés de chaque circonscription conformément aux dispositions qui seront prises par le décret. — 2. Le Conseil suprême est complété par six membres choisis par le ministre parmi les personnes connues pour leurs activités scientifiques et pratiques dans le domaine de la protection des mineurs. La nomination a lieu pour trois ans.

Article 62. — Le Conseil suprême : *a*) fonde et entretient des écoles de rééducation et des maisons d'arrêt pour mineurs ; *b*) surveille et contrôle les activités des sociétés protectrices des mineurs ; *c*) rédige des recommandations destinées aux sociétés protectrices des mineurs ; *d*) Contrôle les renseignements statistiques concernant les sociétés soumises au contrôle du Conseil suprême ; *e*) collecte les capitaux nécessaires pour atteindre les buts de la protection ; *f*) accorde des subventions aux sociétés protectrices ; *g*) surveille le fonctionnement de la Commission du Conseil suprême ; *h*) donne son avis sur les affaires concernant la protection des mineurs dans les limites de la présente loi ; *i*) organise des Congrès des sociétés protectrices des mineurs ; *j*) collabore avec les services publics et les agents de la justice ; *ja*) publie des livres, brochures et autres ouvrages concernant les tribunaux des mineurs et leur protection dans le cadre de la présente loi ; *jb*) publie les comptes rendus de ses travaux.

Article 63. — Pour la validité des décisions du Conseil suprême, est nécessaire la présence de sept au moins de ses membres, parmi lesquels le Président ou son suppléant et deux autres membres de la Commission administrative (article 69).

Article 64. — 1. Le Conseil suprême élit parmi ses membres domiciliés à Athènes un secrétaire et son assistant. — 2. Ces personnes composent la Commission administrative du Conseil dont elle est l'organe exécutif.

Article 65. — La Commission étudie et prépare l'ordre du jour des séances du Conseil suprême, exécute ses décisions, veille à la fondation de sociétés de protection des mineurs et à leur organisation, coordonne les activités des différentes sociétés dans le cadre de la présente loi, prend soin du placement des mineurs dans les écoles de rééducation des sociétés sur leur proposition et, en général, elle a la gestion de toutes les affaires du Conseil.

Article 66. — Les membres de la Commission peuvent recevoir une indemnité conformément à la décision du Conseil.

Article 67. — Les sociétés et le Conseil suprême sont des personnes juridiques.

Article 68. — 1. Le Conseil suprême et les sociétés de protection des mineurs sont soumis au contrôle du Ministre de la Justice qui a le droit de suspendre l'exécution de leurs décisions et de prononcer la dissolution du Conseil suprême ou des sociétés protectrices, s'ils ne répondent pas aux dispositions de la présente loi. — 2. Quand le Conseil suprême est dissous de cette façon, le Ministre de la Justice ordonne immédiatement de nouvelles élections.

§ 11. — Dispositions transitoires

Article 69. — 1. La présente loi, à l'exception

des dispositions des articles 45-50 et 53-68, entre en vigueur un an après le jour de sa publication. Sont abrogés à partir de la même date les articles 82-85 et 512 du Code Pénal, la loi 1682 du 16 janvier 1919 « de la protection des mineurs adonnés à la mendicité, au vagabondage, etc... », ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi. — 2. Le Ministre de la Justice a le droit d'ajourner la mise en vigueur de la présente loi sur toute l'étendue du territoire ou seulement dans certaines circonscriptions judiciaires.

Article 70. — 1. Les dispositions de la présente loi possèdent un effet rétroactif, si au moment de son entrée en vigueur un arrêt n'a pas été prononcé par le tribunal de première instance. — 2. Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi sont également applicables en ce qui concerne les mineurs qui se trouvent dans des maisons de correction en vertu d'arrêts prononcés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Article 71. — Le détail de l'applicaton de la présente loi sera fixé par des décrets présidentiels.

§ 12. — Exposé de motifs présenté au Sénat

I

La criminalité croissante des mineurs, principalement pendant ces dernières années, suscite, avec raison, de vives inquiétudes. Les statistiques qui ont été publiées, celles de l'étranger aussi bien que les nôtres, concernant principalement les années de guerre en comparaison des années de l'avant-guerre, attestent une grande augmentation du nombre des

crimes commis par des jeunes. Cela est dû au fait qu'un grand nombre d'entre eux étaient restés sans protection. Cependant les statistiques d'avant-guerre fournissent-elles aussi la conclusion fâcheuse que la moitié des récidivistes ont subi leur premirèe condamnation avant leur majorité. Et ceci constitue une preuve irréfutable que pour combattre efficacement la criminalité générale, nous devons attaquer le mal à sa racine. Partout, mais surtout dans les grandes villes, existe un grand nombre d'enfants abandonnés moralement et matériellement, et poussés au vagabondage, à la mendicité et à la petite criminalité. En les abandonnant sans protection, nous créons des criminels, tandis qu'en prenant en leur faveur les mesures nécessaires de protection et de rééducation nous diminuons l'armée du crime et assurons l'ordre public. En outre, l'expérience a démontré que la peine ne suffit pas pour prévenir la répétition du crime et que pas un seul des systèmes pénitentiaires ne s'est avéré suffisant pour redresser le mineur délinquant. Habituellement, les enfants qui sortent des prisons y retournent facilement en commettant le même délit ou un autre analogue au premier et, désormais, sont poussés à des crimes plus graves. Par contre, en prenant des mesures de rééducation et de correction conformément à la nature et au tempérament du mineur, nous pouvons obtenir sa rééducation morale et prévenir ainsi la répétition du crime. Il est dangereux de confondre le mineur qui comparaît devant la justice avec le criminel adulte car, ce qui importe dans le procès d'un enfant, c'est moins l'acte qu'on doit punir que le mineur lui-même qu'on veut corriger. Par conséquent, nous ne devons pas envisager l'aspect objectif du délit, mais l'aspect subjectif qui concerne le mineur. Pendant qu'il est encore temps de le cor-

riger nous devons l'empêcher de glisser à nouveau vers le crime. La consécration de ce principe n'affaiblit nullement la défense sociale contre la criminalité. Au contraire, ces mesures préconisées contribuent à la prévention du crime et de la récidive. Le mineur n'est pas abandonné ; il est surveillé, non seulement après l'accomplissement de l'action délictueuse, mais aussi auparavant, quand il se trouve au seuil du crime. Il est pris soin qu'on mette sous le contrôle du juge non seulement les enfants délinquants, mais aussi ceux qui commettent d'autres actions susceptibles de les faire glisser sur la pente de la criminalité. La solution de ce problème est très urgente, particulièrement en ce qui concerne notre pays qui se trouve depuis 1922 dans la nécessité inéluctable d'accueillir des milliers et des milliers d'enfants sans protection. Ainsi, pourra enfin être résolue l'œuvre gigantesque de la protection de l'enfance et, en même temps, la criminalité et la récidive seront combattues grâce aux nouvelles méthodes de la science criminelle, méthodes qui, introduites et éprouvées ailleurs, ont donné des résultats bienfaisants. Il importe de souligner en passant qu'il ne s'agit pas de créer de nouveaux tribunaux, comportant de nouvelles dépenses car, en pareil cas, le moment ne serait pas propice pour soulever cette question, bien que sa solution fût pressante. En réalité, les tribunaux des mineurs fonctionnent par l'intermédiaire des juges déjà existants et dont certains, les plus aptes, pourront se spécialiser avec le temps. En outre, dans les grandes circonscriptions, ces derniers rempliront les fonctions de juges des mineurs en exclusivité. Les différentes législations étrangères qui ont adopté les tribunaux des mineurs se basent sur les mêmes principes, mais diffèrent entre elles en ce qui concerne les solutions

adoptées tantôt sous l'influence d'un esprit radical, tantôt sous l'influence d'un esprit conservateur. Ainsi, les législations des Etas-Unis, de la Grande-Bretagne et de la Belgique épurent la loi de toute notion de pénalité en la remplaçant par des mesures d'éducation et de correction, tandis que d'autres, notamment celles de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Autriche, etc..., adoptent des solutions moins audacieuses, en conservant la peine avec son sens classique de l'expiation de la faute, mais en lui donnant le caractère de l'éducation et de la correction. Le Projet de loi présenté ici prend comme modèle l'Avant-projet polonais de 1921 et en partie la loi belge de 1912 sur la protection de l'enfance.

II

La composition du tribunal des mineurs constitue un problème capital. De sa solution dépend en grande partie le succès de la nouvelle institution. Si l'on tient compte des principes fondamentaux qui régissent cette matière, le système du juge unique semble être de loin le meilleur. Seul le juge unique est capable de pénétrer l'individualité du jeune délinquant, d'entrer en relations avec lui, d'atteindre profondément sa conscience et d'en extraire tous ces menus détails, qui expliquent l'action de l'enfant. Le juge unique peut travailler d'une manière systématique et coordonnée pour la renaissance de l'enfant en considérant son amélioration comme une affaire qui le concerne personnellement, tandis que plusieurs magistrats finissent par ne plus s'intéresser au succès de cette tâche, en raison du partage des responsabilités. En Belgique, où est en vigueur dans les affaires des mineurs jusqu'à l'âge de seize ans le système du juge unique, les résultats acquis sont très satisfaisants et dépassent même tout ce qu'on

pouvait espérer. On ne saurait dire de même en ce qui concerne la France où les tribunaux des mineurs sont composés de trois juges. Chez nous on a défendu l'opinion que le magistrat doit être assisté par deux assesseurs suivant l'exemple de la législation espagnole. Néanmoins nous avons préconisé le système du juge unique préconisé par la loi belge, étant donné que l'œuvre des juges assesseurs est accomplie par les curateurs qui, recrutés parmi les deux sexes, peuvent éclairer le magistrat, grâce à leurs connaissances spéciales en matière de pédagogie et de psychologie des mineurs et en même temps assistent le juge dans son œuvre de juge d'instruction, ainsi que nous aurons l'occasion de l'expliquer plus loin.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si le ministère public doit participer aux procès des mineurs. Nombreux sont ceux qui repoussent la présence du Procureur de la République comme incompatible avec la nature de ces tribunaux. Mais l'opinion, suivant laquelle le Procureur de la République représente exclusivement l'accusation publique, que son unique but est d'obtenir la condamnation et que, inversement, la mission de la défense est d'obtenir l'arrêt qui dégage la responsabilité du coupable n'est pas vraie. Le Procureur a également le devoir de rechercher et de découvrir les éléments qui sont favorables à l'accusé. Plus particulièrement, devant les tribunaux des mineurs, le Procureur de la République doit réunir en sa personne la qualité d'accusateur et celle de défenseur. L'expérience acquise en Allemagne et en Belgique démontre que les Procureurs de la République près des tribunaux des mineurs ont pour but de rechercher les moyens les plus appropriés en vue de l'amélioration et du redressement de l'accusé et de les pro-

poser au magistrat. D'ailleurs, la présence du Procureur de la République est nécessaire également pour l'exercice des voies de recours, pour ou contre le mineur, toutes les fois où, selon son avis, d'autres mesures auraient dû être prises. Pour cette raison la présence du Procureur de la République devant des tribunaux a été admise. En Amérique, où l'on a exclu le Ministère public, on a exclu simultanément la défense car, selon les conceptions américaines, le juge est le défenseur naturel du mineur et le meilleur protecteur de ses intérêts, tandis que l'intervention du défenseur est dangereuse, sans être utile. Nous considérons cependant que le défenseur ne doit pas être écarté car, naturellement, ce dernier n'est pas appelé à rechercher l'acquittement de son jeune client, mais à aider le juge à assurer la protection morale du mineur en choisissant les moyens les plus appropriés. La compétence des tribunaux des mineurs comprend, d'une part, les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans qui ont commis une infraction pénale et, d'autre part, elle s'étend aux mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans lorsqu'ils se trouvent au seuil du crime en pratiquant la mendicité, le vagabondage ou la prostitution ou en menant une vie immorale susceptible de les pousser au crime, ou, enfin, à tous ceux dont la conduite est mauvaise. Elel embrasse en outre ceux qui sont responsables pour les crimes et les fautes des mineurs dans la mesure où ils négligent l'exercice de leurs devoirs de surveillance, par simple négligence ou par intention dolosive. Au cours de la rédaction du Projet de loi, on a soutenu que la majorité pénale devait être relevée jusqu'à l'âge de dix-huit ans, mais nous avons préféré la limite d'âge de seize ans, en tenant compte du fait que la maturité corporelle et mentale commence chez nous plus tôt que dans

d'autres pays. Quant aux infractions à soumettre aux tribunaux des mineurs, nous avons cru logique d'y inclure tous les délits et même les crimes graves car les mêmes raisons existent pour que ces derniers soient soustraits à la procédure ordinaire appliquée aux adultes. Notre constitution a même spécialement pris soin de soustraire les délits des mineurs à la compétence du jury (article 100 de la constitution).

III

Le Projet de loi respecte la doctrine du discernement adoptée par de nombreuses législations, parmi lesquelles la loi française de 1912 et la loi allemande de 1923. La dernière a relevé la limite de l'irresponsabilité jusqu'à quatorze ans et procède comme suit à la définition du discernement pour les mineurs de quatorze à dix-huit ans : Le mineur de quatorze à dix-huit ans ayant commis une action punie par la loi pénale ne peut être condamné à une peine quelconque si au moment de l'action il était incapable, en raison de son développement intellectuel ou moral, de discerner le caractère illégal de cette action ou d'agir en conformité avec ce discernement.

Les partisans de la doctrine du discernement considèrent qu'elle n'est pas une construction arbitraire, étant conforme à la nature des choses, dans la mesure où tous les hommes n'acquièrent pas au même âge le développement intellectuel et moral qui leur permet de discerner la nature et la portée de leurs actions et de diriger en conséquence leur conduite. Par conséquent, le législateur ne doit pas méconnaître les différences dans le développement des êtres humains en laissant au juge la liberté de prendre les mesures qu'il préfère à l'égard du mineur sans se soucier du point de savoir, s'il est capa-

blé de distinguer le bien du mal. Conformément à ce principe le Projet de loi distingue deux catégories de mineurs, ceux à l'égard desquels le tribunal prend des mesures de redressement et ceux contre lesquels il prend des mesures de correction. La première catégorie comprend ceux qui n'ont aucune responsabilité pénale, ceux qui n'ont pas encore douze ans au moment de l'accomplissement de l'action délictueuse, à condition qu'ils agissent sans discernement. Le juge prend également des mesures de redressement à l'égard des autres catégories de mineurs et notamment de ceux qui sont en danger moral ou sont enclins à la mendicité, au vagabondage ou à la prostituton. A l'égard de cette deuxième catégorie de mineurs, c'est-à-dire à l'égard de ceux qui ont douze ans révolus, mais qui n'ont pas encore seize ans et qui ont agi avec discernement, on applique des mesures de protection. Dans certains cas le tribunal peut, s'il le juge opportun, ordonner le sursis au placement du mineur dans une maison de correction pour la durée de trois ans et appliquer dans l'intervalle à son égard des mesures de redressement. L'article 3 du Projet de loi définit ces mesures de redressement, ainsi que les modalités de leur application. Le caractère commun de ces mesures est : *a*) qu'elles sont révocables, pouvant aussi être remplacées par le tribunal par d'autres mesures de même nature ; *b*) qu'elles sont abrogées de plein droit au moment de l'accomplissement de l'âge de vingt et un ans ; *c*) que leur application est soumise au contrôle du magistrat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un curateur spécial ou d'un représentant d'une société de protection. L'article 9 définit les mesures de correction prises par le juge à l'égard du mineur qui a accompli l'âge de douze ans mais non pas l'âge de seize

ans et qui a agi avec discernement. En réalité, il n'y a qu'une seule mesure et c'est le placement du mineur dans une maison de correction. Cette mesure est prise dans les conditions suivantes :

A) Le Projet consacre le principe de la sentence indéterminée, étant donné que le juge définit seulement les limites minima et maxima de la détention du mineur dans ladite maison. Ces limites varient entre six mois au moins et dix ans au plus. Mais, lorsque l'action commise est grave, entraînant la peine de mort ou des traveux forcés, la limite minima ne peut pas être inférieure à cinq ans et la limite maxima ne doit pas dépasser vingt ans. Grâce à cette définition de la conduite du mineur dépend le moment où il sortira de la maison, la Direction de cette dernière ayant le droit de le libérer après l'écoulement de la durée minima fixée par le juge et avant que soit atteinte la limite maxima. En outre, le tribunal peut, sur la proposition de la Direction de la maison, libérer le mineur à titre provisoire même avant que la limite minima fixée par le tribunal soit atteinte.

B) Le Projet introduit l'institution de la libération conditionnelle, déjà connue chez nous depuis son introduction par la loi 811, avec cette différence que le mineur mis en liberté est placé par le juge sous la surveillance d'un curateur spécial qui contrôle sa conduite dans le but de l'habituer à suivre le droit chemin, le juge pouvant toujours révoquer sa décision.

IV

Le Chapitre IV consacre l'institution de la liberté surveillée ou à titre d'essai, qui, appliquée

d'abord aux Etats-Unis, donna d'excellents résultats, notamment la diminution des récidives de 30-40 % à 10-20 %. Ce système part essentiellement de deux principes : d'une part, la nécessité d'éviter dans la mesure du possible l'emprisonnement, qui est toujours sans effet en ce qui concerne les mineurs, et qui même détermine souvent leur corruption, et, d'autre part, la préférence qu'il faut toujours accorder à la vie de famille sur tout autre système. Naturellement, cette libération conditionnelle ne saurait être acceptée sans la surveillance du mineur et de ses parents. Il résulte de ce qui précède que le succès de l'institution des tribunaux des mineurs dépend de la réussite du système de la liberté surveillée, appelée, à juste titre, la soupape de sûreté de l'institution. En outre, la liberté surveillée ne saurait être conçue sans l'existence de personnes de bonne volonté et aptes à exercer la fonction de surveillance. Ces personnes sont les curateurs, appartenant aux deux sexes, et qui, en plus de la surveillance, peuvent effectuer, sur mandat du magistrat, certains actes de l'instruction.

V

Le Chapitre V établit la responsabilité pénale spéciale des personnes chargées de la surveillance du mineur et qui omettent l'accomplissement de leurs obligations par simple négligence ou par intention dolosive. Au cas où il y a des indications que le mineur se livre au crime, à la mendicité ou au vagabondage, à cause de l'abandon moral ou matériel, la responsabilité des parents ou des curateurs est grave. Ces derniers doivent en rendre compte devant le tribunal des mineurs, sous réserve des dispositions plus sévères du Code Pénal.

VI

Le Chapitre VI précise les particularités de la procédure des tribunaux des mineurs. En voici les principales : *a*) l'instruction définitive n'a pas lieu ; quant à l'instruction préliminaire, elle est conduite par le juge des mineurs, qui peut confier certains actes au curateur, à un délégué d'une société protectrice ou à la police ; *b*) le but de l'instruction n'est pas de constater seulement si l'action a eu lieu et quelles sont les circonstances dans lesquelles elle a été accomplie, mais aussi de connaître quel est le caractère et quelle est la conduite antérieure du mineur, les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, les conditions morales et matérielles de son existence et de celle de ses parents ; *c*) l'arrestation provisoire est remplacée par la liberté surveillée ou la garde dans une maison d'arrêt pour enfants ; *d*) l'audience a lieu à huis clos ; *e*) le droit d'interjeter appel est admis seulement si des mesures de sûreté ont déjà été prises, le Procureur de la République seul ayant ce droit dans tous les cas. L'action civile devant les tribunaux des mineurs n'est pas admise.

VII

Le Chapitre VII définit la procédure au cas où les mineurs comparaissent au procès conjointement avec des adultes. Cette question a trouvé des solutions analogues dans les différentes législations. Ainsi, d'après la loi française de 1912, le tribunal des mineurs est compétent pour connaître des délits seulement au cas où il n'y a pas d'adultes parmi les accusés. Cependant le Projet de loi qui vous est présenté ici adopte avec raison le principe de la disjonction du procès en ce qui concerne le mineur,

sauf si cette disjonction est nuisible à l'intérêt de la justice, point sur lequel le tribunal ordinaire statuera définitivement. Les articles suivants du même Chapitre définissent la procédure au cas où le tribunal ordinaire, se prononçant contre la disjonction, juge l'affaire.

VIII

Le Chapitre VIII définit quelles sont les personnes, en dehors de l'Etat, qui ont le droit de fonder des écoles de rééducation et des maisons d'arrêt pour enfants, après autorisation préalable du Ministre de la Justice. Il est également expliqué, d'une manière sommaire, dans quel esprit doit avoir lieu l'éducation des mineurs dans ces maisons, ainsi que dans les maisons de correction. L'usage du terme « écoles de rééducation » ne doit choquer personne, car il existe déjà dans notre législation. L' « Asile Embiricos » où sont placés sur ordre du Procureur de la République, les mineurs des deux sexes, en vertu de la loi 1682, a été nommé ultérieurement « Ecole de rééducation Embiricos » et cela avec raison, car les mineurs qui y sont placés reçoivent l'instruction primaire et s'habituent au travail en apprenant un art.

IX

Le but des dispositions de ce Chapitre n'est pas d'ajouter de nouvelles dépenses au budget de l'Etat, mais de limiter les dépenses publiques dans la mesure où, d'une part, il est admis que les dépenses sont supportées par les mineurs et sont prélevées sur leur fortune ou celle des personnes qui en ont la charge alimentaire, et, d'autre part, la fondation d'écoles de rééducation par les sociétés philanthro-

piques est rendue plus facile. D'ailleurs, l'application du système de la liberté surveillée et la réglementation du travail des mineurs sont de nature à les transformer en agents productifs en soulageant le fisc des dépenses qu'il supporte actuellement, sans aucune compensation, aussi bien pour l'entretien des détenus que pour le fonctionnement des prisons.

X

Das ce Chapitre, le législateur veille à la fondation et au bon fonctionnement de sociétés protectrices des mineurs, sans l'existence desquelles la nouvelle institution ne saurait avoir de succès. De l'énumération détaillée des dévoirs de ces sociétés dans le Projet de loi ressort clairement quel est le rôle que sont appelées à jouer les sociétés de protection dans ce domaine. La première société de protection des mineurs a été fondée en Grèce au mois de Juin 1924, grâce à l'initiative privée. L'Etat a créé de son côté un système de protection des détenus et des criminels remis en liberté. Ce système a donné, dans certaines circonscriptions, de bons résultats. Cependant la protection spéciale des mineurs est une institution que tous les Etats ont mise en valeur après la guerre. C'est ainsi qu'il a été fondé en Belgique, en 1919, l' « Œuvre nationale de l'enfance », tandis qu'en Allemagne étaient fondés en 1922, dans chaque commune ou dans plusieurs ensemble « des Offices de la Jeunesse », ayant comme but de réunir tous les services sociaux en faveur de la protection de l'enfance et, par conséquent, également des enfants qui sont en danger moral. Les dernières dispositions transitoires ont pour but de déblayer le terrain en vue d'introduire des mesures facilitant l'application de la loi.

§ 13. — Rapport de la Commission parlementaire de la Justice sur le Projet de loi « Des Tribunaux de Mineurs », voté par le Sénat

A la Chambre des Députés

Le Projet de loi proposé au vote de la Chambre « Des tribunaux de Mineurs », déposé d'abord au Sénat, a été voté par lui sans aucune modification. Grâce à ce Projet de loi, instituant des tribunaux spéciaux pour les infractions pénales des mineurs et constituant une manifestation importante de l'effort réformateur du Gouvernement actuel, est comblé un vide existant dans notre législation. Ainsi, prend fin l'application des dispositions de la loi pénale ordinaire, dépourvue, en cette matière, de tout esprit systématique et de toute efficacité. Désormais, la lutte contre la criminalité enfantine s'appuie sur des principes et conceptions nouveaux, ayant pour objectif de limiter l'usage des peines en ce qui concerne les jeunes criminels, en les remplaçant par des mesures humanitaires et éducatrices, visant la réforme morale des mineurs. Ces mesures, appliquées dans d'autres pays civilisés, ont donné des résultats favorables. Le mouvement de réforme, dans ce domaine, a été signalé d'abord aux États-Unis d'Amérique où, depuis 1849, fonctionnent des tribunaux de mineurs. Ces tribunaux, devenus un facteur sérieux de réforme morale, contribuèrent à la diminution de la criminalité enfantine. De là, l'institution a été importée en Europe, en Angleterre d'abord, en 1908, et ensuite dans la plupart des autres pays européens. L'idée directrice de cet effort législatif est que le crime des mineurs est le plus

souvent le fruit des conditions sociales et familiales dans lesquelles le mineur vit et se développe. Le délinquant mineur est habituellement victime de l'abandon matériel et moral de la part de ses protecteurs, de ses parents, du mauvais exemple fourni par leur corruption, du manque de toute surveillance aux premiers pas de sa vie, de l'hérédité et des mauvaises influences. Pour ce délinquant, le mineur qui n'est pas encore devenu un homme mûr, le principe de l'expiation pénale ne saurait être valable. Par contre, il est indispensable de prendre des mesures de protection, de redressement et de correction, dont on peut espérer sérieusement qu'elles auront pour effet de l'améliorer moralement, car son organisme psychologique est encore en voie de formation. On a donc pensé que c'était un devoir suprême, répondant non seulement à des considérations philanthropiques, mais aussi à l'intérêt public, que l'Etat, au lieu de punir, éloigne le jeune criminel de l'action qu'exercent sur lui les mauvaises conditions dans lesquelles il se trouve, en le conduisant sur la voie de la vie normale et honnête.

La multiplication des crimes commis par des enfants a rendu encore plus évidente la nécessité de combattre la criminalité enfantine par d'autres moyens. Il ressort clairement des statistiques mentionnées dans le rapport détaillé de la Commission parlementaire de la Justice du Sénat que la criminalité infantile s'est accrue, mais il est clair aussi qu'elle a été combattue efficacement. Le phénomène de l'augmentation de la criminalité enfantine se présente également chez nous, comme il ressort des statistiques relatives à la criminalité des enfants durant ces dernières années. Ces statistiques embrassent la plupart des années entre 1911 et 1927,

années qui ont été étudiées dans le rapport. Pour les années 1928 et 1929, nous tirons des statistiques du Ministère de l'Economie nationale les données suivantes : 1928 : total des condamnés, 828, mineurs de 10 à 14 ans du sexe masculin 775, du sexe féminin 53, 15-18 ans du sexe masculin 4.662, du sexe féminin 237, 19-21 ans du sexe masculin 4.394, du sexe féminin 233. 1929 : total des condamnés 66.290, mineurs de 10-14 ans du sexe masculin 797, du sexe féminin 75, 15-18 ans du sexe masculin 5.470, du sexe féminin 327, 19-21 ans du sexe masculin 5.894, du sexe féminin 304. La nécessité et l'utilité de l'institution des tribunaux des mineurs sont reconnues généralement. Leur absence doit être considérée comme une lacune grave pour tout pays civilisé. ainsi que cela a été constaté par le Congrès pénal et pénitentiaire de Prague en 1930, congrès qui n'a pas mis en cause la nécessité de l'institution, s'étant préoccupé seulement de la composition des tribunaux des mineurs et des mesures qui doivent être appliquées. Par conséquent, l'introduction de cette institution chez nous s'impose impérativement. Cette nécessité a été constatée officiellement à maintes reprises. Ainsi, nous lisons dans l'exposé des motifs de la loi 1682 de 1919 « De la protection des mineurs acculés à la mendicité et au vagabondage » que l'introduction d'une procédure extraordinaire constitue une mesure de nécessité provisoire, en attendant la création des tribunaux des mineurs. Le Décret du 15 mai 1923 énumère parmi les tâches du Conseil pénitentiaire suprême l'étude de l'institution des tribunaux des mineurs. Le Décret du 28 septembre 1925 prévoit que les fonctionnaires du Ministère de la Justice envoyés à l'étranger en congé d'études sont tenus d'étudier également l'organisation des tribunaux spéciaux des enfants. A l'ar-

ticle 100 de la Constitution de 1927 a été ajoutée une disposition concernant les tribunaux des enfants, mais laisant le législateur libre de régler leur fonctionnement. Enfin, la circulaire ministérielle de 1924 manifeste un souci particulier en ce qui concerne les procès pour infractions commises par des entants. Cette circulaire n'a pas été appliquée.

La question de la composition de ces tribunaux est essentielle pour leur bon fonctionnement et les fruits qu'on en escompte. Le Projet de loi qui a été rédigé suivant l'Avant-Projet polonais de 1921 et la loi belge de 1912 opte pour le juge unique dans les procès des crimes de mineurs. Les solutions adoptées en ce qui concerne cette question dans les différents pays sont très variées. En Amérique, c'est le juge unique, ordinaire ou autre. En Angleterre, le juge est unique, mais il est assisté par deux citoyens, comme assesseurs. En France, c'est le système collégial qui est en vigueur. En Allemagne, le juge unique est assisté par des femmes. La Commission préfère le système du juge unique en tenant compte des résultats supérieurs qu'il a donnés en Belgique ou ailleurs et de l'opinion conforme de la plupart de ceux qui se sont occupés chez nous de cette question. En faveur du système du juge unique dans les tribunaux des mineurs, s'est prononcé également le Congrès pénal et pénitentiare de Prague, en 1930. La Commission considère également que la présence du ministère public à ces procès est justifiée, étant donné que ce dernier peut être inspiré des mêmes principes que le juge auquel il apporte son concours en vue de la découverte des mesures qui seront le plus utiles au mineur. Par contre, la Commission ne juge pas indispensable la présence d'un défenseur, car elle estime que ce dernier, poussé par des intérêts professionnels, s'ef-

forcera d'obtenir l'acquittement de son client plutôt que de contribuer à l'adoption des mesures qui s'imposent selon la nature de l'action.

En ce qui concerne la majorité pénale, l'on sait que notre loi pénale distingue deux périodes dans la jeunesse. La première, s'étendant jusqu'à l'âge de dix ans révolus et pendant laquelle il n'existe aucune responsabilité pénale et la seconde s'étendant de dix ans révolus à quatorze ans révolus. Pendant cette dernière, le juge doit distinguer si le mineur a agi sans discernement et, dans ce cas, il n'inflige aucune pénalité. Ces limites d'âge sont relevées dans le Projet de loi : la première période se termine à douze ans et la seconde à seize, le principe du discernement étant conservé. La Commission juge utile et équitable cette modification, car elle est conforme à nos conditions climatériques et sociales et répond à ce qui est déjà admis ailleurs sur le même sujet. Le Projet de Code Pénal nouveau consacre d'ailleurs chez nous le même principe dans les articles 85-87. La compétence des tribunaux des mineurs est étendue, comme nous l'avons signalé, jusqu'à seize ans révolus et pour tous les actes. Les mineurs de seize à dix-huit ans livrés à la mendicité, au vagabondage, ou menant une vie errante ou immorale ou ceux dont la conduite est mauvaise relèvent également de la compétence des mêmes tribunaux. Les mesures prises à l'égard des mineurs sont des mesures de rééducation ou de correction. Les premières s'appliquent aux mineurs n'ayant pas 12 ans révolus ou à ceux qui ont accompli douze ans, mais non pas seize ans et agissent sans discernement ou encore à ceux qui se livrent à la mendicité, au vagabondage ou à la vie immorale. Les secondes s'appliquent aux mineurs qui ont accompli 12 ans, mais non pas seize ans et agissent avec dis-

cernement. Le Projet de loi définit plus particulièrement les mesures de rééducation et de protection et la manière de les appliquer, ainsi que la procédure à suivre devant les tribunaux des mineurs. Sur tous ces points, la Commission parlementaire trouve le Projet de loi complet. Le succès de l'institution dépend intégralement du bon fonctionnement des futurs tribunaux des mineurs, du choix de surveillants et curateurs capables, de la fondation des écoles de rééducation et de correction nécessaires et de leur bon fonctionnement. Les difficultés existant sur tous ces points sont visibles et les insuffisances connues. L'on sait que nous ne possédons ou ne possédons pas suffisamment de juges instruits spécialement ou s'étant occupés pratiquement de la criminalité enfantine. Il est certain d'ailleurs que nous ne pouvons pas en fabriquer de toute pièce et du jour au lendemain. Nous pouvons en dire autant des surveillants et des curateurs dont l'utilité est aussi considérable, comme l'expérience l'a démontré. Il en est de même des maisons spécialisées. Le Projet de loi, reconaissant ces difficultés, prévoit que la loi sera mise en vigueur un an après sa publication et donne le droit au Ministre de la Justice de la suspendre au delà de ce délai, pour « déblayer », comme il est dit dans l'exposé des motifs, « le terrain de son application par des moyens convenables ».

En vue d'atteindre ce but et rendre ainsi plus facile la période de transition, la Commission parlementaire estime que la mise en vigueur de la loi en ce qui concerne les dispositions relatives à la fondation des institutions et celles qui leur sont connexes (articles 45-68 du Projet de loi) doit être immédiate. Elle considère en outre qu'il importe d'appliquer intégralement et fidèlement, jusqu'à la mise

en vigueur de la loi, la circulaire n° 52580 de 1924 que le Ministère de la Justice avait adressée aux Procureurs de la République près des Cours d'Appel et des tribunaux correctionnels, et qui, malheureusement, a été ignorée. L'on sait que cette circulaire recommande l'adoption de certaines mesures qui, sans s'écarter de la législation en vigueur, s'adaptent néanmoins aux conditions plus justes qui dominent actuellement en cette matière. Elle recommande notamment la nomination dans certaines villes, d'un juge d'instruction spécial pour les affaires des mineurs, l'élimination de la mise en état d'arrestation du mineur, sauf en des cas exceptionnels, la prononciation du jugement au cours d'une seule audience et vers sa fin, dans le but de limiter, dans la mesure du possible, la publicité, et d'autres mesures concernant l'exécution de la peine du mineur, etc. C'est par de telles mesures de transition que les tribunaux des mineurs ont commencé à fonctionner dans d'autres pays (France, Allemagne). En ce qui concerne le Conseil suprême de protecton des mineurs (articles 60 et s.), qui a son siège à Athènes et qui est composé de 19 membres et dont la tâche est de mettre en mouvement l'institution dans son ensemble, la Commission considère qu'il est exagérément nombreux et par conséquent lent. La Commission émet des doutes quant à ses possibilités de succès, ayant en vue combien peu de succès marquent chez nous les Comités trop nombreux dont le fonctionnement dépend de la bonne volonté de leurs membres. Elle propose à sa place la création d'un Conseil composé d'un nombre limité de membres ou la création d'une Section spéciale au Ministère de la Justice au sein de la Direction des Prisons, ayant comme tâche de réaliser les fins proposées. Telles sont les conceptions et observations de la Com-

mission parlementaire de la Justice sur le Projet de loi, dont elle recommande l'adoption.

Athènes, le 29 Mai 1931.

Le Président : P. Petridis.

Le Rapporteur : H. Tserionis.

§ 14. — Décret-loi N° 2135/1939 « De la procédure dans les procès pour crimes commis par les mineurs »

GEORGE II
ROI DES GRECS

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres nous avons décidé et ordonnons.

Article Premier

1. Est considéré comme mineur, au sens de la présente loi, le mineur entre la dixième année révolue et la dix-huitième année.

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions de fond du Code Pénal en ce qui concerne les limites de la majorité pénale.

Article 2

1. Sur la proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil suprême de la Magistrature, est désigné près de chaque tribunal de première instance et chaque Cour d'Appel pour deux ans un « juge des mineurs », juge de première instance près du tribunal de première instance, et juge à la Cour d'Appel près de la Cour d'Appel.

2. Pour remplir cete fonction, sont choisis de préférence ceux qui possèdent des connaissances spé-

ciales et connaissent, si possible, une des langues suivantes : anglais, français, allemand ou italien.

3. La fonction de juge des mineurs peut être renouvelée de la même manière, mais toujours avec leur consentement. Le remplacement des juges durant l'exercice de leur fonction est permis conformément aux dispositions du paragraphe 1, et après avis conforme et spécialement motivé du Président et du Procureur du Royaume près de la Cour d'Appel.

4. Le juge au tribunal de première instance qui remplit les fonctions de juge des mineurs, étant promu Président de ce tribunal, peut conserver son poste, sur la proposition du Ministère de la Justice et après décision du Conseil suprême de la Magistrature, mais il conserve les droits que lui confère son nouveau grade.

5. Les juges des mineurs sont mutés par préférence par réciprocté.

Article 3

Les juges des mineurs ne sont pas soustraits aux autres services dont ils sont redevables à l'égard de leur tribunal. Mais le service de juge des mineurs a la priorité sur tous les autres.

Article 4

Le juge des mineurs absent ou empêché est remplacé par un autre magistrat, désigné par acte du Président du tribunal compétent. Cet acte, tenant compte de la priorité mentionnée dans l'article 3 de la présente loi, atteste explicitement l'empêchement et justifie ses motifs. La non observation de cette disposition a pour effet de vicier la composition du tribunal.

Article 5

Les délits commis par des mineurs sont jugés en première instance par le juge unique des mineurs susmentionné, et en seconde instance, après appel, permis dans les conditions prévues par l'article 406 du Code de procédure pénale, par le juge des mineurs près de la Cour d'Appel. Les contraventions sont jugées par le tribunal de simple police, et, dans la mesure où ses déclarations sont susceptibles d'appel, conformément aux dspositions de la procédure pénale, par le juge des mineurs près du tribunal de première instance. Exceptionnellement, les contraventions qui relèvent de la compétence d'un tribunal de simple police ayant son siège là où existe un tribunal de première instance, sont jugées, sans appel, par le juge des mineurs près le tribunal de première instance.

Article 6

1. Toutes les fois qu'un délit a été commis par un adulte avec la complicité d'un mineur, la poursuite pénale est séparée en ce qui concerne le mineur, ce dernier étant jugé par le juge des mineurs. Si, en tenant compte de l'intérêt de la justice, la séparation n'est pas indiquée, le tribunal ordinaire compétent, auquel prend part, si cela est possible, le juge des mineurs près de chaque degré de juridiction, juge l'affaire. Ce tribunal peut cependant ordonner la séparation.

2. S'il s'agit de contraventions de simple police, la poursuite pénale est toujours séparée en ce qui concerne le mineur.

Article 7

Dans tous les cas où des mineurs comparaissent devant la Cour d'Assises, les juges des mineurs près le tribunal de première instance et la Cour d'Appel, prennent part, dans la mesure du possible, au procès.

Article 8

Sur toutes les autres questions sur lesquelles la présente loi reste muette, s'appliquent les dispositions relatives à la procédure pénale et à l'Organisation des Tribunaux.

Article 9

1. L'action pénale devant les tribunaux des mineurs est exercée par le procureur du Royaume compétent.

2. Pour remplir les devoirs incombant à cette fonction, il est désigné pour deux ans près des tribunaux d'Athènes, du Pirée, de Salonique et de Patras un « procureur du Royaume pour les mineurs », au tribunal de première instance, un substitut du Procureur du Royaume ou Procureur du Royaume, et à la Cour d'Appel un substitut du Procureur du Royaume près de la Cour d'Appel. Les dispositions 2 et 3 de la présente loi s'appliquent également à leur égard. Le remplaçant du « Procureur du Royaume pour les mineurs » est désigné par le Procureur du Royaume, appliquant par analogie les dispositions de l'article 4.

Article 10

Le détail de l'application de la présente loi sera fixé par des décrets.

Article 11

1. La présente loi entre en vigueur à partir de sa publication au journal officiel, à l'exception des articles 5, 6 et 7 qui entrent en vigueur à partir du 1er Janvier 1940.

2. Les procès en cours contre des mineurs sont jugés selon les dispositions de la présente loi, si au moment de la mise en vigueur des articles 5-7 aucun arrêt définitif en première instance n'a été prononcé.

Athènes, le 5 Décembre 1939,

GEORGE II.

Le Conseil des Ministres :

Le Président, *Les Ministres,*

I. Metaxas.

REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

DU 3/31 JUILLET 1943

« SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION DES MINEURS »

(*Journal Officiel*, vol. A', n° 239).

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés fondées conformément aux dispositions du décret-loi 2724/1940 « sur l'organisation et le fonctionnement de maisons de redressement au siège des tribunaux de première instance », pour mieux répondre à leur but, sont divisées en Sections, de la manière suivante :

ART. 2. — *Section a*) « d'enquêtes sociales et d'assistance judiciaire ». — Cette Section a pour but : 1) *a*) Réunir toutes informations ou éléments utiles concernant la personnalité et les conditions d'existence des mineurs délinquants ou encourant un danger moral. Conformément aux informations et éléments ainsi réunis, il est procédé à la rédaction de fiches psychobiologiques, dont copies sont jointes au dossier pénal des mineurs transférés devant les tribunaux ou aux dossiers d'une autre nature qui les concerne ; elles doivent également être communiquées au juge des mineurs et à l'autorité administrative au cas où le mineur serait traduit dans une maison de redressement par voie administrative. *b*) Pendant le dépistage de la personnalité du mineur, la Section collabore avec les médecins spécialistes, membres ou non de la société, qui procèdent à l'examen des mineurs et donnent leur avis

par écrit sur l'état de santé en général et les caractères psychiques des mineurs en question. Copie de la consultation médicale susmentionnée est expédiée aux soins de la Section au tribunal ou à l'autorité administrative, suivant le cas. *c*) Après le renvoi de l'affaire devant le tribunal et le Procureur du Royaume en vue du jugement, les sociétés sont averties en temps utile par ce dernier ou par le juge des mineurs, au cas où il serait nécessaire de procéder à l'enquête sociale indiquée et à la réunion des éléments dont il a été question précédemment pour compléter le dossier. — 2. *a*) Assurer l'assistance judiciaire, en nommant des avocats parmi les avocats membres de la société en faveur des mineurs déférés devant les tribunaux, au cas où ils auraient besoin d'une telle assistance et de fournir toute autre aide dont les mineurs auraient besoin, le cas échéant, pendant la durée de leur procès. *b*) Les juges d'instruction ou tout autre agent de l'instruction, au cas où l'inculpé mineur aurait demandé la nomination d'un défenseur, doivent s'adresser à la société de protection de mineurs de leur circonscription aux fins de la nomination d'un tel défenseur. — 3. La Section s'efforce d'obtenir satisfaction aux légitimes revendications des mineurs détenus par les différentes autorités et de sauvegarder leurs intérêts de toute nature, ainsi que d'assurer l'assistance judiciaire ncessaire à la défense de leurs intérêts de toute nature. — 4. Plus généralement, cette Section doit prêter bénévolement son concours au juge ou au Procureur du Royaume des mineurs aux fins de l'application la plus complète de l'institution des tribunaux des mineurs.

Art. 3. — *Section b*) « de placement et de réhabilitation ».

Cette Section a les tâches suivantes :

1. *a*) Trouver les personnes ou les familles appropriées en vue du placement auprès d'elles des mineurs libérés des maisons de correction ou de redressement, ou ayant bénéficié du sursis d'exécution de la peine ou acquittés, et qui doivent de toute façon être éloignés du milieu dans lequel ils vivaient auparavant. b)Procurer du travail aux mineurs des catégories susmentionnées. *c*) Renvoyer les mineurs à leurs foyers, si cette mesure ne s'oppose pas à leur intérêt. *d*) Trouver des personnes désireuses de prendre en adoption les mineurs des catégories susindiquées, et *e*) Introduire dans les hôpitaux ou dans les cliniques les mineurs qui auraient été jugés comme ayant besoin d'un traitement médical. — 2. Cette Section collabore spécialement avec les Directeurs des maisons de correction et de redressement, ces derniers étant tenus de prévenir en temps utile la Section en ce qui concerne les mineurs qui doivent être mis en liberté et qui doivent trouver du travail ou être renvoyés à leurs foyers. Dans ce but, la Section donne mandat à un curateur, dont l'article 18 du présent Règlement, et qui, se rendant auprès du mineur dans la maison où il est détenu, prend connaissance de ses besoins et prépare sa réhabilitation. — 3. Après la réhabilitation du mineur, la Section poursuit son contrôle et sa surveillance, par l'intermédiaire du curateur compétent, qui rapporte chaque fois à la Section en vue de l'adoption des mesures nécessaires. Cette surveillance de la section à l'égard du mineur se poursuit pendant deux ans, mais elle ne peut pas dépasser sa majorité complète ou sa réhabilitation. L'employeur qui a embauché le mineur est tenu de fournir à la Section les renseignements qui lui seraient demandés en ce qui con-

cerne sa conduite en général. — 4. S'agissant d'un mineur originaire ou domicilié loin du lieu où se trouve la maison où il a été détenu ou du tribunal qui l'a jugé, la Section lui procure les moyens de regagner son pays ou le lieu du domicile de sa famille. Plus particulièrement, les sociétés des grandes villes doivent éviter l'établissement des mineurs dans leur enceinte, à moins qu'il ne soit jugé qu'il existe des raisons spéciales militant en faveur de cet établissement, et principalement le milieu familial impropre ou la nécessité de trouver du travail. La Section munit le mineur d'une atestation adressée à la Société du lieu où celui-ci doit s'installer ; cette attestation est précédée d'un préavis en ce qui concerne la future arrivée du mineur dans sa circonscription ; ce préavis vise l'organisation du contrôle et de la surveillance à l'égard du mineur. — 5. Les Sociétés de protection de mineurs pour répondre à des besoins immédiats et plus particulièrement du logement et du ravitaillement jusqu'à ce que les mineurs auront trouvé du travail ou seront partis en destination du lieu de leur établissement ou de celui de leur famille, au cas où ces sociétés ne disposeraient pas d'institutions propres, elles sont tenues de prendre soin et d'assurer aux mineurs leur nourriture et leur logement.

Art. 4. — *Section c)* « de surveillance ».

Cette Section a pour tâche :

1. *a)* La surveillance et le contrôle des mineurs acquittés ou libérés de toute peine ou ayant bénéficié du sursis d'exécution de leur peine ou libérés des maisons de correction ou de redressement, ainsi que de ceux qui ont été placés auprès de personnes ou de familles, ou dans un travail, par les soins de

la société, et *b*) la rédaction d'avis en ce qui concerne la mise en liberté de mineurs enfermés dans des maisons de correction. La Direction des maisons de correction des mineurs, pour émettre son avis en ce qui concerne la mise en liberté conditionnelle d'un mineur, peut demander l'avis de la société de protection de mineurs du lieu de l'exécution de la peine ou du domicile du mineur. La Société émet son avis en se basant sur les renseignements recueillis par elle au sujet de la vie antérieure du mineur et sa situation de famille, le milieu dans lequel le mineur vivra après sa libération et la possibilité d'accéder à une profession pouvant assurer son existence. — 2. Tout mineur libéré d'une maison de correction sous condition, ou ayant bénéficié du sursis d'exécution de la peine est placé, pendant toute la durée pendant laquelle il est soumis à l'épreuve, sous la surveillance de la société du lieu de sa circonscription ; cette surveillance est assurée par un curateur nommé à cette fin. La Société surveille les mineurs mis en liberté conditionnelle ou ayant bénéficié du sursis d'exécution de la peine, principalement en ce qui concerne leur conduite et le respect des conditions posées par la décision concernant sa mise en liberté conditionnelle ; elle peut soumettre des rapports à ce sujet au Ministère de la Justice. Les sociétés de protection de mineurs peuvent demander, par suite d'une décision de leur conseil, la révocation de la mise en liberté conditionnelle du mineur si la conduite de ce dernier est devenue mauvaise ou s'il existe, selon l'avis du Conseil de la Société, des motifs particuliers. La Commission de la loi 811 (1) auprès du Ministère de la Jus-

(1) Art. 2 de la loi 811, concernant « la libération provisoire des prévenus en dépôt ».

tice peut, avant toute décision de révocation de la mise en liberté conditionnelle, demander l'avis de la société du lieu du domicile du mineur.

Art. 5. — Les Sections ci-dessus *b*) « de placement et de réhabilitation » et *c*) « de surveillance » peuvent fusionner en la mesure où l'étendue des travaux des sociétés permet une telle fusion.

Art. 6. — *Section d*) « d'orientation et de propagande ».

Cette Section a pour tâche : *a*) Donner des conseils aux parents ou tuteurs qui s'adressent à elle, sur la façon de traiter leurs enfants ou pupilles qui se comportent anormalement, et *b*) Eclairer l'opinion publique sur les questions concernant les mineurs et sur l'œuvre de la société, et ce par la publication d'articles, l'édition d'ouvrages et d'imprimés de toute sorte, par l'organisation de conférences, etc.

Art. 7. — Le conseil d'administration désigne un de ses membres en tête de chacune des quatre sections susmentionnées et classe les membres de la société suivant leur spécialité et le rayon de leurs activités dans chacune des Sections, en vue du meilleur accomplissement de leur œuvre.

Art. 8. — Les sociétés de protection de mineurs, invitées par le Ministre de la Justice, le juge ou le Procureur du Royaume des mineurs, ou le directeur de la prison, ainsi que l'inspecteur compétent, sont tenues à s'occuper des mineurs détenus dans les sections spéciales des prisons de leur circonscription, en leur procurant une éducation religieuse spéciale, en les encourageant moralement,

en donnant à leur intention des conférences appropriées, en leur assurant des soins médicaux et toute autre aide utile, en collaboration avec les autorités compétentes et les fonctionnaires publics qui se doivent d'accorder leur concours aux sociétés.

Art. 9. — Les sociétés de protection de mineurs prêtent leur concours en vue de la meilleure organisation du travail dans les maisons de correction et de redressement des mineurs et ce, dans le but d'obtenir leur éducation professionnelle, ainsi qu'en vue de trouver des débouchés pour les articles produits par les mineurs, en passant des accords avec les associations professionnelles et les commerçants en général. Elles accordent en outre toute autre aide qui eût été sollicitée en vue de l'accomplissement du but que se proposent les institutions en question.

Art. 10. — Les sociétés de protection de mineurs, pour réaliser leur but, collaborent avec toutes les organisations philanthropiques et les institutions publiques ou privées de leur circonscription, dont elles sollicitent le concours. Les autorités locales, judiciaires, policières, enseignantes, communales ou autres, ainsi que les institutions de l'assistance sociale, quelles qu'en soient la nature sont tenues à contribuer à l'œuvre des sociétés de protection de mineurs.

Art. 11. — Les sociétés de protection de mineurs, s'assurant les ressources nécessaires, créent des centres pour mineurs en vue de leur séjour jusqu'au moment de leur placement à un travail ou leur envoi au lieu de leur établissement définitif. — Dans ces institutions peuvent être organisés des travaux artisanaux pour assurer aux mineurs une oc-

cupation pendant leur séjour. — Les centres des mineurs fondés par les sociétés de protection de mineurs sont régis par un règlement rédigé par le conseil de la société et approuvé par le Ministère de la Justice.

Art. 12. — 1. Chaque Section de protection de mineurs est administrée par un conseil composé, selon les prescriptions de la loi, de neuf membres permanents, dont un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier, et de trois membres suppléants nommés par le Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice peut demander, pour la nomination des membres du conseil, l'avis des Préfets, des juges des mineurs, des Procureurs du Royaume ou autres administrateurs. Le mandat du conseil d'administration des sociétés de protection de mineurs dure trois ans, les membres sortants pouvant être mandatés à nouveau. — 2. Le Ministre de la Justice peut remplacer entièrement ou en partie le conseil d'administration avant même l'expiration du mandat triennal, dans la mesure où il aurait constaté un manque d'activité suffisante ou des agissements opposés à la réussite du but de la socété. — 3. La participation au conseil d'administration des membres nommés qui possèdent la qualité de fonctionnaire public est obligatoire et toute négligence de leur part dans l'accomplissement de leurs devoirs à ce sujet est punie comme faute disciplinaire selon les dispositions en vigueur relatives à chacun d'eux. Le récidive est considéré comme une faute disciplinaire grave. — 4. La fonction de membre de conseil d'administration des sociétés est honorifique et ne comporte aucun émolument.

Art. 13. — 1. Le Présdent du conseil d'admi-

nistration est nommé par le Ministre de la Justice tandis que le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la société sont élus par le conseil d'administration sitôt après sa nomination. — 2. Le Président représente la société devant les tribunaux et toute autre autorité, dans ses rapports et contacts extérieurs. Le vice-président remplace le président absent ou empêché. Le secrétaire général signe avec le président les pièces de la société et prend soin du bon fonctionnement de ses services internes. Le secrétaire général, absent ou empêché, est remplacé par un des membres du conseil, désigné chaque fois par le conseil d'administration.

Art. 14. — 1. Le conseil d'admnistration se réunit en séance ordinaire deux fois par mois, et en séance extraordinaire toutes les fois qu'il est convoqué par le président ; le quorum est atteint si cinq de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte. — 2. Les comptes rendus des séances sont signés par tous les membres présents. La charge de secrétaire du conseil d'administration est assurée par un secrétaire spécial désigné parmi les employés salariés de la société conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret. Ce secrétaire agit sous la surveillance et la conduite directe du secrétaire général. A défaut d'un tel secrétaire spécial, la fonction de secrétaire du conseil d'administration est remplie personnellement par le secrétaire général. — 3. Aux séances du conseil d'administration de la société peuvent assister, sans voix délibérative, les supérieurs des services compétents de la Direction générale de justice pénale du Ministère de la Justice, ainsi que l'inspecteur compétent.

Art. 15. — Les sociétés de protection de mineurs créent, selon les dispositions de la loi et avec l'approbation du Ministère de la Justice, des Commissions dans les communes en dehors de leur siège en vue de l'accomplissement de leur mission dans leurs circonscriptions respectives. Ces Commissions sont présidées par le juge de paix, quand il s'agit d'une localité où il y a un siège de justice de paix, ou, dans les autres cas, par le maire ou le président de la commune, par un agent public ou même par un simple particulier.

Art. 16. — 1. Le conseil d'administration de chaque société choisit et inscrit les personnes compétentes des deux sexes, domiciliées dans le siège de la société, à titre de membres ordinaires. — 2. Les membres ordinaires de la société versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration, et concourent à son œuvre conformément aux dispositions du présent décret et les dispositions qui seront prises par le règlement intérieur de chaque société. — 3. En dehors des membres ordinaires susmentionnés, le conseil d'administration de chaque société de protection de mineurs peut procéder au choix et à l'inscription de personnes physiques ou morales comme membres auxiliaires. Le montant de la cotisation de ces membres est fixé également par décision du conseil d'administration.

Art. 17. — Le conseil d'administration de chaque société réunit ses membres en assemblée ordinaire une fois par an sur convocation individuelle et par des publications dans la presse, et en assemblée extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Au cours de ces assemblées, il présente le

compte rendu de l'activité de la société pendant l'année écoulée ; y sont exposés les buts poursuivis par la société et sont entendus les membres sur la meilleure façon d'agir pour atteindre ces buts. Il est également permis de donner, au cours de ces assemblées, des conférences d'ordre général relatives au but de la société. — Les assemblées des membres de la société sont présidées par le président du conseil d'administration. A ces réunions peuvent assister également, selon le jugement du président, des personnes qui ne sont pas membres de la société.

Art. 18. — 1. Le conseil d'administration de chaque société de protection de mineurs engage des employés spéciaux, salariés, dénommés curateurs, qui se chargent, sur ordre des sections compétentes de la société, de mener l'enquête sociale et de réunir les éléments relatifs à la personnalité en général et aux conditions d'existence des mineurs délinquants ou encourant un danger moral, des mineurs qu sont placés chez des personnes ou dans des familles, de ceux qui ont été libérés de quelque manière que ce soit des maisons de correction ou de redressement ou qui doivent être libérés, ainsi que de ceux qui ont été placés à un travail selon les dispositions spéciales des articles 2 § 1, 3 § 1, 2 et 3, et art. 4 § 1 et 2 du présent décret. — En vue de remplir les devoirs susmentionnés, les curateurs se rendent, suivant les cas, au domicile du mineur, à l'école ou au lieu de son travail et procèdent à toute autre enquête sur place pour recueillir des renseignements. Les curateurs sont chargés également de toute autre mission jugée par le conseil comme étant nécesaire à l'accomplissement de son œuvre ; il est pris soin à ce que les curateurs soient chargés, dans la mesure du possible, du traitement d'affaires con-

cernant des mineurs du même sexe qu'eux. Les curateurs sont nommés parmi les titulaires d'un brevet d'enseignement secondaire et ayant atteint au moins l'âge de vingt et un ans révolus, appartenant aux deux sexes. Sont nommés de préférence ceux qui se sont déjà occupés d'une manière quelconque de la protection et de l'éducation de mineurs et possèdent des aptitudes spéciales à cet effet. — La charge de curateur peut être attribuée également à titre gratuit à des membres de la société possédant les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de cette mission. — 3. Les curateurs sont tenus au secret le plus absolu, et sa violation constitue une faute disciplinaire grave.

Art. 19. — 1. Le conseil d'administration de chaque société de protection de mineurs, pour le fonctionnement de ses services internes, et dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être assurés par les membres de la société, engage, suivant ses ressources, le personnel salarié nécessaire, conformément aux dispositions qui seront prises par son règlement intérieur. — 2. Les décisions du conseil d'administration relatives à la nomination des curateurs sont soumises à l'approbation du Ministère de la Justice.

Art. 20. — Le conseil d'administration et les membres de chaque société de protection sont habilités pour envoyer un salarié en vue d'un voyage destiné à améliorer la situation des mineurs, voyage dont ce salarié compétent sera couvert sur justification des dépenses indispensables.

Art. 21. — 1. Chaque Société est tenue, dans le délai de deux mois de la constitution de son conseil, de rédiger son règlement intérieur, relatif au

fonctionnement de ses services internes, à la gestion de ses ressources, au recrutement, au traitement et au licenciement du personnel, et des peines disciplinaires applicables à son égard, ainsi qu'à toute question concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la société. Copie du règlement intérieur de la société est soumise, pour approbation, au Ministère de la Justice (Direction générale de Justice pénale, Direction d, Section b). Une copie est également envoyée à la Société générale des prisons et de la prévention du crime (Section d). — 2. Chaque Société de protection de mineurs possède son cachet propre sur lequel sont inscrits, en cercle, les mots : « Société de protection de mineurs », et, dans le centre, le nom de la ville où elle a son siège.

Art. 22. — 1. Chaque Société conserve un dossier individuel de chaque mineur dont elle a eu à s'occuper ; ce dossier contient toutes les pièces concernant ce mineur. —Sur la base des dossiers individuels est tenu un registre des mineurs, conformément au modèle qui sera fixé par le Ministère de la Justice. — Les renseignements inscrits sur le registre, ainsi que tout autre élément provenant des enquêtes faites au sujet d'un mineur, sont absolument secrets ; interdiction est faite de fournir toute information relative, sauf aux autorités judiciaires et aux autres sociétés de protection des mineurs, et seulement en vue de compléter leur propre enquête. — 2. Dans le courant du mois de Décembre de chaque année, les Sociétés de protection de mineurs soumttent au Ministère de la Justice (Direction d, Section b) et à la Société générale des prisons et de la prévention du crime (Section d) un compte rendu de leur activité, ainsi que le programme dont elles

se proposent de poursuivre l'exécution pendant l'année suivante dans le cadre de l'activité générale de la Société.

2 Art. 23. — 1. Le conseil d'adminsitration de la société de protection de mineurs dresse le budget des recettes et des dépenses de la Société pour un an, du 1er Janvier au 31 Décembre. Le budget est soumis à l'approbation du Ministère de la Justice (Direction générale de justice pénale, direction d, section b), dans le courant du mois de décembre de chaque année, conjointement avec le rapport annuel prévu dans l'article précédent. — Sont soumis également à l'approbation du Ministère de la Justice dans le courant du mois de décembre, les comptes de l'année précédente de la société. — 3. Copie du budget est soumise simultanément à la Société générale des prisons et de la prévention du crime (Section d).

Art. 24. — 1. Le patrimoine en argent de la Société de protection de mineurs est déposé à la Banque Nationale ou à la Caisse d'Epargne postale, le trésorier ne pouvant conserver entre ses mains pour les besoins courants de la société des sommes dépassant celles dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. Le retrait des sommes déposées en banque par la société est effectué conformément à la décision du conseil d'administration. — 2. Le trésorier de la société est personnellement responsable pour toute irrégularité dans la gestion ; il effectue le paiement des dépenses en vertu de mandats signés par le Président et le secrétaire général. — Pour toute dépense dépassant la somme de cinq mille (5.000) drachmes, une décision du conseil d'administration est exigée. — 3. Au cas où il serait

nécessaire de procéder au versement d'une somme ne dépassant pas cinq mille (5.000), le trésorier peut l'effectuer sans mandat de paiement, en vertu seulement d'une note écrite du Président ou, en son absence, ou si celui-ci est empêché, en vertu d'une note du secrétaire général ou d'un membre du conseil désigné à cet effet. Ces notes, réunies, constituent la justification des mandats réguliers qui seront émis ultérieurement pour régulariser les paiements susmentionnés. Ces dépenses sont communiquées à la première réunion du conseil aux soins du président. — 4. Les sommes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être augmentées ou diminuées par décision du Ministère de la Justice. — 5. Au conseil d'administration sont communiquées à la première réunion de chaque mois les dépenses effectuées pendant le mois précédent, en vue du contrôle nécessaire. Le conseil d'administration peut demander toute information relative aux dépenses effectuées. — 6. Les pièces justificatives des dépenses en général occasionnées par la gestion de chaque société sont conservées obligatoirement dans les archives de la Société pendant dix ans. Après l'expiration de ce délai leur conservation n'est pas obligatoire. — 7. Les livres et toute gestion des Sociétés de protection de mineurs sont soumis au contrôle du Ministère de la Justice, exercé par les services compétents de l'Administration pénitentiaire.

Art. 25. — 1. Les Sections de mineurs des Sociétés de protection des délinquants mis en liberté fonctionnant à ce jour conformément aux dispositions du décret du 5 avril 1938 « sur la création et l'organisation de Sociétés protectrices des délinquants mis en liberté », sont transformées, sitôt la mise en vigueur du présent décret en Sociétés de

protection de mineurs, prévues par le présent décret. — 2. Les Sociétés de protection de mineurs existant à ce jour en vertu de la loi 5.098/1931 « Sur les tribunaux pour mineurs » sont dissoutes en application de l'article 68 de la loi susmentionnée, mais elles peuvent se reconstituer et poursuivre leurs activités en tant qu'associations de la loi 281, modifiée par des lois postérieures ; cependant, ces sociétés ne peuvent porter un titre similaire à celui des Sociétés du présent décret. — 3. L'usage du titre : « Société de protection de mineurs » est interdit à toute autre société, association ou groupement.

LOI N° 1390

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉTANT LE DÉCRET-LOI N° 2135/1939 « DU JUGEMENT DES CRIMES DES MINEURS »

ETAT GREC

Vu le Message adressé le 7 avril 1943 par le Président du Gouvernement au peuple grec, nous avons décidé et ordonnons :

Article Premier. — Toute personne qui, ayant l'obligation de surveiller un mineur, le laisse commettre une action délictuelle ou s'adonner à la prostitution, la mendicité ou au vagabondage, est punie, sous réserve des dispositions plus sévères du Code pénal, *a*) d'emprisonnement de six mois à deux ans, si l'action a été accomplie dans le but du lucre ou par habitude, *b*) d'emprisonnement jusqu'à un an et d'une peine pécuniaire jusqu'à cinq millions de drachmes (inflation) dans tous les autres cas.

Article 2. — Celui qui, par négligence, devient coupable de l'omission mentionnée dans l'article précédent, est puni d'emprisonnement jusqu'à 3 mois ou d'une peine pécuniaire jusqu'à 2 millions de drachmes ou des deux peines cumulativement. En cas de récidive, il est frappé d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une peine pécuniaire jusqu'à deux millions de drachmes.

Article 3. — Il est nommé près chaque tribu-

nal de mineurs un juge d'instruction spécial pour mineurs, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la nomination des juges d'instruction, mais il peut également être nommé comme tel un des juges d'instruction ordinaires en service. Le juge d'instruction spécial pour mineurs procède à l'instruction définitive à l'égard des mineurs, mais il peut aussi se charger de l'instruction provisoire conformément aux dispositions correspondantes du Code de la procédure criminelle.

Article 4. — L'instruction définitive des crimes prévus par les articles précédents 1 et 2 est effectuée par le juge d'instruction spécial pour mineurs nommé conformément aux dispositions de la présente loi près les tribunaux civils où il est nommé, tandis que le jugement est prononcé par les juges pour mineurs prévus par l'article 5 § 1 du décret-loi 2135/1939, simultanément, si cela est possible avec le crime correspondant du mineur.

Article 5. — En cas de poursuite pénale à l'égard de mineurs l'instruction préparatoire est effectuée, dans la mesure où cela est possible, par le Procureur de l'Etat spécial pour mineurs, mais elle peut aussi être effectuée par le juge pour mineurs dans les cas prévus par l'article 157 du Code de la procédure criminelle.

Article 6. — 1. Dans toute instruction effectuée à l'égard d'un mineur, le juge d'instruction qui l'effectue doit examiner la personnalité en général du mineur, son état sanitaire, moral et mental, sa vie antérieure, les conditions familiales et l'entourage en général du mineur. Dans cette fin, peut examiner comme témoins, ses parents, son cu-

rateur, son tuteur, son maître ou son médecin, ainsi que toute autre personne pouvant fournir des renseigements sur les éléments susmentionnés, en ordonnant en même temps l'examen de l'inculpé par des médecins spécialistes toutes les fois qu'il le juge nécessaire. — Pour l'examen plus complet des éléments du paragraphe précédent, le juge d'instruction demande à la Société de protection compétente de désigner un des curateurs nommés par elle, et ce dernier procède à la réunion des renseignements demandés conformément aux dispositions en vigueur et soumet, dans ce but, au juge d'instruction, un rapport écrit sur son enquête. Le Procureur de l'Etat doit avertir le curateur du jour du procès auquel celui-ci doit assister et pendant lequel il peut prendre la parole après la plaidoirie du défenseur de l'accusé en donnant au tribunal les explications relatives à son enquête. La non-comparution du curateur pendant les débats, peut, selon l'avis du juge, constituer un motif d'ajournement du procès.

Article 7. — Ceux parmi les témoins mentionnés dans le § 1 de l'article précédent qui peuvent être récusés conformément à la disposition de l'article 114 § 1 du Code d'Instruction criminelle, convoqués pendant l'instruction ou à l'audience, sont examinés sans prêter serment, s'il y a objection à ce qu'ils prêtent serment.

Article 8. — 1. Prend part aux Conseils judiciaires près les tribunaux correctionnels et les Cours d'Appel, comme troisième juge, au cas où ceux-ci doivent se prononcer sur des crimes commis par des mineurs, le juge d'instruction spécial pour mineurs près chaque instance en remplacement du

juge d'instruction ordinaire. La fonction du Procureur de l'Etat près lesdits conseils est remplie, dans ce cas, par le Procureur de l'Etat spécial pour mineurs près chaque instance. — 2. Au cas où il n'y a pas de juge ou de Procureur de l'Etat pour mineurs ou ceux-ci sont empêchés, le Conseil est composé : près le Tribunal correctionnel conformément à l'article 247, et près la Cour d'Appel suivant l'article 262 paragraphe b') du Code d'instruction criminelle comme il a été modifié par le décret-loi 1403/1942.

Article 9. — Pendant la procédure de l'audience publique, le juge pour mineurs peut ordonner d'éloigner provisoirement l'inculpé de la chambre des audiences publiques toutes les fois que cela est dicté par l'intérêt plus large du mineur ou au cas où sa présence eût été un obstacle à la déposition sincère d'un témoin ou d'un autre inculpé. Dans ce dernier cas, le défenseur du mineur assiste à l'audience publique.

Article 10. — L'article 6 du décret-loi 2135/1939 « du jugement des crimes des mineurs » est remplacé par la disposition suivante :

1. Toutes les fois qu'un délit a été commis par un mineur en collaboration avec un adulte, la poursuite pénale est séparée en ce qui concerne le mineur, ce dernier étant jugé par le juge pour mineurs. Si le Procureur de l'Etat, en cas de citation directe, mais en prenant toujours une décision motivée et mentionnant spécialement ces motifs, ou le Conseil judiciaire, juge que, en tenant compte de l'intérêt de la justice, la séparation n'est pas indiquée, le tribunal ordinaire compétent tranche l'affaire, mais le juge spécial pour mineurs près cha-

que instance y participe, dans la mesure où cela est possible. Néanmoins, le tribunal peut toujours ordonner la séparation.

2. S'il s'agit de contraventions, la poursuite pénale est toujours séparée en ce qui concerne le mineur.

Article 11. — La conduite des inculpés mineurs devant les tribunaux pour mineurs est effectuée, dans la mesure où cela est possible, par des agents compétents parmi le personnel du service pénitentiaire. Mais quand il est exigé plus de sécurité, sur la demande du Directeur de la maison pénitentiaire ou correctionnelle, le convoi est renforcé par des organes de la gendarmerie.

Article 12. — Il est ajouté à l'alinéa 2 du § 3 de l'article 3 de la loi 236/1943 « de l'aménagement des services pénitentiaires du Ministère de la Justice » : « Néanmoins au cas où le Conseil doit examiner des affaires concernant des mineurs détenus dans des maisons pénitentiaires, la fonction de rapporteur, sans droit de vote, est remplie par le supérieur de la section compétente de prévention et de répression de la criminalité des mineurs ».

Article 13. — Par décision du Ministre de la Justice, il peut être confié à des fonctionnaires du ressort de la Direction générale de la justice pénale et des services qui en dépendent ayant un grade non supérieur à celui de secrétaire de deuxième classe ou de sous-gardien Chef de prison, l'accomplissement du service auprès de la Société de protection des mineurs remis en liberté qui fonctionne dans la même localité. Dans ce dernier cas, ils sont soustraits, en totalité ou en partie, à leurs devoirs principaux.

Article 14. — Les personnes accomplissant la charge de curateur auprès des Sociétés de protection des mineurs prêtent à ce titre le serment de la fonction publique devant le tribunal pour mineurs.

Article 15. — Les articles 20 et 21 de la loi 5.098 de 1931 « Des tribunaux pour mineurs », ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi sont supprimés.

Athènes, le 25 février 1944.

Le Conseil des Ministres.
Les Membres.

Le Président : J. Rallis.
E. Tsironikos, K. Pournaras, A. Tavoularis, N. Louvaris, A. Gerontas, B. Karapanos

Vu et le grand Sceau de l'Etat apposé,
Athènes, le 20 Avril 1944.

Le Ministre de la Justice,
K. Pournaras.

BIBLIOGRAPHIE

Aschaffenburg (Gustav). — Das Verbrachen und seine Bekämpfung, trois. éd., Heidelberg 1933.

Beccaria. — Traité des délits et des peines, 2e éd., Paris 1870.

Bonger (W.-A.). — Criminalité et conditions économiques, La Haye, 1905.

Carton de Wiart (Mme). — Les tribunaux pour enfants. Anvers 1911.

Christodoulou (André). — La lutte contre la criminalité des mineurs, Syros-Grèce 1936.

Desprès (A.). — La prostitution en France, Paris 1883.

Donnedieu de Varebs (H.). — La justice d'aujourd'hui, Paris 1928.

Durkheim (Emile). — L'éducation morale, Paris 1938.

Ferri (Enrico). — Sociologie criminelle, trad. grecque par Bas. Dourdoumas, Athènes 1925.

Joly (Henri). — Le Crime. Paris 1888.

Kohler (J.). — Le droit, trad. grecque par Petimeza Jhr., Athènes 1924.

Lindsey (B.). — Die Auflage des Jugendgerichts, Heilborn 1900.

Loria (A.). — Sociologie, trad. grecque par Sideris, Athènes 1925.

Magnol. — Leçons de droit pénal et de science pénitentiaire, trad. grecque par Constantinidis, Athènes 1929.

Ortolan (M.). — Eléments de droit pénal, Paris 1859.

Pollitz (P.). — Psychologie criminelle, trad. grecque par Dalesios-Delendas, Athènes 1925.

Saleilles (R.). — L'individualisation de la peine, Paris 1898.

Vidal, par Magnol. — Leçons de droit pénal et de science pénitentiaire, trad. grecque par Constantinidis, Athènes 1929.

Wahlberg. — Das Princip der Individualisierung in der Strafretchpflege, Wien 1869.

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE 9

PREMIERE PARTIE

Titre Premier

CHAPITRE PREMIER. — § 1. *Introduction*..... 11

CHAPITRE II. — § 2. *La criminalité des enfants et des adolescents en Grèce. Ses causes* 15

§ 3. *L'évolution de la législation grecque*..... 17

§ 4. *La loi* 5.098 *du* 7 *juillet* 1931 « *Sur les Tribunaux pour mineurs* » *et la thèse du Code Pénal hellénique* 18

CHAPITRE III. — § 5. *La responsabilité pénale des mineurs en Grèce. La théorie du discernement*.... 23

CHAPITRE IV. — § 6. *La prévention (la prophylaxie criminelle appliquée aux mineurs). Les causes génératrices de la criminalité des mineurs et leur prévention.* — A) *Causes internes ou innées.* B) *Causes externes* 27

CHAPITRE V. — § 7. *La répression.* — *Les mesures indiquées en vue de la répression de la criminalité des mineurs.* — *La position de la loi grecque* 31

A) Les mesures de répression d'après la loi grecque 31

Les conditions de placement du mineur dans les maisons pénitentiaires 32

B) Mesures de rééducation 33

Les conditions de la réforme..... 35

Révocation et abrogation des mesures de rééducation 36

La raison de la substitution de mesures spéciales aux peines infligées aux mineurs..... 36

Titre Deuxième

CHAPITRE PREMIER. — § 8. *Des organes chargés de la prévention et de la répression de la criminalité des mineurs. — Les juges des mineurs. — Qualités spéciales pour être juge des mineurs* 39

L'institution du juge unique 42
L'institution du procureur 43
Observations 44

CHAPITRE II. — § 9. *Les tribunaux pour mineurs*..... 45

A) DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR MINEURS 45
B) DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX POUR MINEURS 48
Des mesures qui sont prises par le juge des mineurs en remplacement de la détention préventive. 50
Les voies de recours 51

Titre Troisième

§ 10. *De la liberté surveillée* 55

Titre Quatrième

§ 11. *Les Etablissements pénitentiaires. Ecoles de rééducation et Maisons de correction* 59

Titre Cinquième

§ 12. *De la protection des mineurs. — Des sociétés protectrices des mineurs en Grèce* 61

DEUXIEME PARTIE

§ 13. *Le vagabondage, la mendicité et la prostitution des mineurs devant la loi grecque* 67

TEXTES 77

BIBLIOGRAPHIE 149